

# STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION



Édition 2021

**FÉDÉRATION NATIONALE  
DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT**



# SOMMAIRE

---

3

**CHARTE DE DÉONTOLOGIE  
SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

6

**STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE  
DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT**

28

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION  
NATIONALE DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT**

46

**STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE L'UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS  
D'ORGANISMES HLM DÉNOMMÉE  
L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT**

CHARTRE  
DE **DÉONTOLOGIE**  
**SOCIALE ET**  
**PROFESSIONNELLE**

*(28/04/1998, mise à jour : septembre 2020)*

*L'évolution de l'activité HLM a amené logiquement l'émergence de certains principes d'action et de méthodes de travail, appliqués jusqu'ici de manière implicite dans l'action professionnelle et mis en forme dans des textes internes au Mouvement (statuts fédéraux et confédéraux, règlement intérieur de la Fédération).*

*Ces principes concernent les engagements des adhérents de la FOPH à l'égard des habitants, des locataires, des clients de l'accession sociale à la propriété, des mandants et des autres partenaires du logement social.*

*Ils décident de se doter d'une Charte de déontologie sociale et professionnelle pour formuler de façon explicite les objectifs sociaux et les exigences de leur action et de leurs métiers devant les évolutions du rôle de l'État et de la notion de service public. Ils entendent préciser le sens de leur action devant l'internationalisation de l'économie et du droit et la médiatisation des contrôles administratifs et juridictionnels concernant l'activité HLM.*

*Cette Charte est indépendante des options personnelles, philosophiques ou politiques tant des responsables des organismes que des personnes auxquelles ils s'adressent.*

*Par cette Charte ils entendent adopter au sein de l'Union un code explicite de comportements et de pratiques, d'une part pour délimiter ce qu'ils s'interdisent ou ce qu'ils s'autorisent dans le cadre de la loi et d'autre part pour aménager les espaces de liberté que laissent les dispositions générales et particulières pouvant concerner l'activité et l'objet social.*

## **IDENTITÉ ET MISSIONS DES ORGANISMES**

Acteurs publics territoriaux des politiques de l'habitat, les organismes interviennent avec les exigences et dans un esprit de mission de service public pour mettre au service du droit au logement les missions et les compétences que la loi leur confère.

Ils œuvrent pour le respect des équilibres sociaux de l'urbanisation, de l'aménagement local et du développement des quartiers en donnant priorité aux personnes et familles les plus modestes et démunies.

## **POUR LES HABITANTS ET LA COHÉSION SOCIALE**

Les organismes mettent leur disponibilité sociale et professionnelle au service du meilleur accueil des demandeurs de logements. Ils développent avec les locataires des relations de service dans leur gestion et des relations de partenariat dans leurs actions.

Ils reconnaissent le rôle des associations de locataires pour l'expression des droits collectifs et recherchent la coopération avec les associations qui contribuent à l'insertion sociale dans le logement.

## ADMINISTRER ET GÉRER POUR RÉUSSIR

Les conseils d'administration et les dirigeants des organismes donnent à leurs décisions un objectif d'efficacité sociale en mettant l'efficacité économique de leur gestion au service de la qualité de l'habitat.

L'exercice des responsabilités désintéressées des membres des conseils d'administration et l'exercice des responsabilités professionnelles des Directeurs généraux et des personnels sont indissociables de qualités irréprochables de probité et d'intégrité morale et personnelle. Chacun doit se sentir personnellement engagé dans le cadre de la mission qui lui est définie. L'appartenance au Mouvement HLM comporte la solidarité professionnelle entre les organismes d'HLM au niveau local.

## ACTION TERRITORIALE ET D'INTÉRÊT NATIONAL

Les organismes sont attachés au statut d'établissement public local et à leurs rapports avec les collectivités territoriales dans ce statut. Ils participent à la mise en œuvre des politiques publiques pour le logement dans le cadre des concours de l'Etat et dans les rapports institutionnels de la décentralisation, avec l'appui des collectivités territoriales.

Ils adhèrent à la Fédération nationale des Offices Publics de l'Habitat qui les représente dans l'Union confédérale du Mouvement social pour l'habitat avec la volonté de mettre en œuvre les relais nécessaires entre l'action territoriale et l'action nationale dans le Mouvement.

## PRINCIPES D'APPLICATION DE LA DÉONTOLOGIE DES ORGANISMES

La Fédération informe les dirigeants dans les domaines de la Charte et leur apporte conseil et assistance. Elle constitue un Conseil de déontologie pour mettre en œuvre l'action d'information et contribuer à l'application de la Charte.

Le Conseil de déontologie de la Fédération est saisi des demandes d'assistance d'un organisme ou d'un groupe d'organismes pour les problèmes particuliers. Il est chargé d'évaluer les situations individuelles au regard des engagements de déontologie des organismes et de les faire connaître au Bureau fédéral pour toute suite à donner dans le cadre des statuts fédéraux et dans l'Union.

# SOMMAIRE

Art. 1	Titre	8
Art. 2	Objet	8
Art. 3	Adhésion de la Fédération à l'Union nationale des Fédérations d'Organismes d'HLM	9
Art. 4	Adhésions et engagements des membres de la Fédération	9
Art. 5	Membres associés	10
Art. 6	Perte de la qualité de membre	10
Art. 7	Assemblée générale	10
Art. 8 - 9	Assemblée générale ordinaire	11
Art. 10 - 11	Assemblée générale extraordinaire	12
Art. 12 - 14	Conseil fédéral	13
Art. 15 - 16	Élections et cooptation des conseillers fédéraux	15
Art. 17 - 19	Bureau	16
Art. 20	Directeur général/Directrice générale	18
Art. 21 - 23	Comité fédéral d'autocontrôle	18
Art. 24 - 25	Conseil de déontologie	19
Art. 26 - 27	Cotisations et contributions fédérales	20
Art. 28	Règlement intérieur	20
Art. 29	Liquidation	21
<i>Annexe 1</i>	<i>Grille de correspondance des mandats en fonction des nombres de logements détenus</i>	22
<i>Annexe 2</i>	<i>Répartition des sièges des conseillers fédéraux à pourvoir par collège et par tour de renouvellements biennaux</i>	23
<i>Annexe 3</i>	<i>Répartition géographique des représentants des organismes adhérents pour les membres du Conseil fédéral</i>	26
<i>Annexe 4</i>	<i>Répartition géographique des représentants des organismes adhérents pour les membres du Comité fédéral d'autocontrôle</i>	27

STATUTS  
DE LA **FÉDÉRATION**  
**NATIONALE DES**  
**OFFICES PUBLICS**  
**DE L'HABITAT**

*(Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire  
du 21 septembre 2020 à Paris)*

## TITRE

### > Article 1

Entre les adhérents aux présents statuts est constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association qui prend le titre de :

#### « Fédération nationale des Offices Publics de l'Habitat » (17/09/2007)

Le siège de la Fédération est fixé à Paris 8<sup>e</sup>, 14 rue Lord Byron ; il pourra être transféré à toute adresse de la même ville, par décision du Conseil fédéral.

## OBJET

### > Article 2

Cette Fédération a pour objet de promouvoir le caractère public des offices et le caractère de service public de leur activité, de celle de leurs filiales constituées conformément à l'art. 4 des présents statuts et des autres adhérents, de développer leur mission sociale et désintéressée, et plus généralement de faire connaître l'œuvre qu'ils poursuivent (17/09/2007) :

- en créant un lien permanent entre ses adhérents, et en veillant au respect des règles de morale professionnelle qu'ils décident de se donner ;
- en étudiant toutes les questions d'ordre administratif, juridique, technique et financier, relatives à l'activité de ses adhérents, en constituant à leur profit une documentation relative au logement social et à l'urbanisme, et en mettant à leur disposition une palette d'outils (techniques, informatiques, juridiques ou de toute autre nature) (21/09/2020) ;

- en assurant la représentation des adhérents dans leurs relations à établir avec les pouvoirs publics et les organismes analogues existant en France ou à l'étranger ;
- en négociant, en tant qu'association d'employeurs, des conventions et accords collectifs nationaux pour les offices publics de l'habitat (17/09/2007) conformément à l'art. L. 421-24 du CCH (25/09/2017) et pour les sociétés coopératives d'HLM conformément à l'arrêté de fusion en date du 16/11/2018, publié au JO du 27/11/2018, ainsi qu'éventuellement pour d'autres branches qui rejoindraient la branche des offices (21/09/2020) ;
- en prenant part, le cas échéant, à des groupements d'intérêt général et à des sociétés par actions à but non lucratif (dont des fondations ou des fonds de dotation) et d'utilité publique ou agréées par l'État, pour permettre ou faciliter la mise en œuvre de l'objet social des adhérents (20/03/2003) ;
- en promouvant, par tout moyen de communication, les actions des adhérents (25/09/2017).

Tout en veillant au respect des règles de déontologie qu'elle serait conduite à formuler, la Fédération ne saurait intervenir dans la gestion administrative de ses adhérents, pour laquelle la réglementation en vigueur leur confère d'ailleurs une complète autonomie. La Fédération s'interdit également toute discussion et toute intervention dans les questions n'entrant pas directement dans son objet.

## ADHÉSION DE LA FÉDÉRATION À L'UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ORGANISMES D'HLM

### > Article 3

La Fédération est adhérente à l'Union nationale des Fédérations d'Organismes d'Habitations à Loyer Modéré, dont le nom usuel est l'Union sociale pour l'habitat et le sigle correspondant USH.

## ADHÉSIONS ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

### > Article 4

Le Conseil fédéral admet, à titre principal, en qualité de membres adhérents, les offices publics de l'habitat constitués conformément au Code de la construction et de l'habitation et leurs filiales dès lors qu'elles ont le même objet social que les offices (17/09/2007). Il peut également admettre des sociétés d'économies mixtes agréées de construction et de gestion de logements sociaux conformément au Code de la construction et de l'habitation qui souhaiteraient y adhérer et ce, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'offices publics de l'habitat (21/09/2020).

L'adhésion à la Fédération comporte l'acceptation sans réserve des présents statuts, du règlement intérieur, et l'engagement de souscrire aux modifications qui pourront leur être régulièrement apportées. Les organismes affiliés s'en-

gagent également à adhérer au Dispositif professionnel d'expertise et à payer leurs cotisations et contributions fédérales annuelles dans les conditions fixées par l'art. 26 ci-après.

L'engagement statutaire d'adhésion des organismes au Dispositif professionnel d'expertise comporte l'acceptation de satisfaisant, dans les conditions précisées au règlement intérieur, aux obligations de soumettre leurs comptes aux évaluations professionnelles annuelles et de procéder, avec la Fédération, aux analyses approfondies que la situation de l'organisme pourrait rendre nécessaires (08/02/1995).

Pour appréhender leur situation sous tous ces aspects, les organismes doivent de la même manière réaliser chaque année, sur la base des recommandations fédérales, l'évaluation des résultats sociaux de leur activité (17/09/2007).

Pour permettre à la Fédération de disposer des informations nécessaires aux négociations paritaires entre les partenaires sociaux, les offices et les autres membres couverts par la branche professionnelle (21/09/2020) doivent également répondre aux enquêtes annuelles relatives à la gestion des ressources humaines et à la formation. Ces données servent par ailleurs à la réalisation du rapport de branche annuel (25/09/2017).

À l'issue des campagnes annuelles de collecte des données, chaque adhérent reçoit ses Dossiers Individuels de Situation financière, sociale et RH. Leur envoi vaut information du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu. De plus, pour les offices, il appartient à leurs dirigeants de faire les communications qu'ils jugeront nécessaires envers leurs collectivités de rattachement (21/09/2020). La Fédération peut être sollicitée en tant que

de besoin pour présenter les résultats (25/09/2017).

Les adhérents s'efforcent en outre de répondre aux enquêtes que la Fédération est amenée à faire hors du cadre des règles de fonctionnement du Dispositif professionnel d'expertise, afin d'améliorer la connaissance de leur situation et rendre son action plus efficiente, la Fédération s'engageant à leur faire un retour utile des résultats de ces enquêtes (25/09/2017).

## MEMBRES ASSOCIÉS

### > Article 5

Le Conseil fédéral peut admettre en qualité de membres associés les collectivités territoriales et les établissements publics de rattachement d'offices adhérents, ainsi que les sociétés filiales d'offices non adhérentes (20/09/2004) ou tout autre organisme de logements affilié ou non à une fédération professionnelle (25/09/2017).

Les membres associés s'engagent à payer une cotisation annuelle dans les conditions fixées par l'art. 27 ci-après, afin de pouvoir bénéficier de tout ou partie des services proposés par la Fédération à ses membres (25/09/2017).

Les membres associés peuvent participer aux événements organisés par la Fédération, mais ne peuvent prendre part aux votes en Assemblée générale, ni être électeurs ou candidats lors des élections fédérales (21/09/2020).

## PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

(25/09/2017)

### > Article 6

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la démission notifiée au Conseil fédéral par lettre recommandée avec avis de réception ;
- la dissolution pour les personnes morales ;
- la perte d'une des qualités nécessaires à l'obtention de la qualité de membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil fédéral dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Tout membre qui, pour une raison quelconque, cesse de faire partie de la Fédération, doit le montant intégral de ses cotisations et contributions antérieures y compris celles de l'année civile en cours.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(25/09/2017)

### > Article 7

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents à jour de leurs cotisations et contributions.

Les membres adhérents sont représentés à l'Assemblée générale par, au plus, trois délégués, désignés selon leurs propres règles de fonctionnement internes et dans les conditions définies par le règlement intérieur. Toutefois, lors des Assemblées générales extraordinaires, les membres adhérents sont représentés par leur Président, ou en cas d'empê-

chement de celui-ci, par un représentant de son choix. Les votes ont alors lieu par mandats dans les conditions définies par les présents statuts. La détermination du nombre de mandats de chaque adhérent est néanmoins réalisée préalablement à chaque Assemblée générale selon la grille figurant en annexe 1, puisque correspondant aux nombres de voix dont disposeront les électeurs du collègue « Organismes adhérents » lors des élections fédérales.

Les membres du Conseil fédéral et du Comité fédéral d'autocontrôle peuvent assister à l'Assemblée générale et intervenir dans ses débats. En tant que tels, ils ne peuvent toutefois participer aux votes (17/09/2007).

Toute personne dont la présence aux débats peut être utile peut être invitée à participer à l'Assemblée générale par le Conseil fédéral. Les personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux votes.

Au cas où l'Assemblée générale ne pourrait se tenir physiquement (cas de force majeure) à la date et dans le lieu prévus, toutes les mesures peuvent être prises pour qu'elle se tienne, en particulier pour ce qui relève des décisions purement statutaires (approbation des comptes et du budget, fixation des barèmes des cotisations et contributions fédérales, vote de résolutions, vote sur des modifications du règlement intérieur ou des statuts), par correspondance, au scrutin secret et/ou par moyen électronique dès lors que le secret du vote est respecté (21/09/2020).

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

(25/09/2017)

### > Article 8

L'Assemblée générale ordinaire fixe par ses délibérations l'orientation générale des activités de la Fédération.

Elle entend :

- le rapport financier du Bureau sur la gestion qui lui est présenté par le Trésorier, comprenant les rapports du commissaire aux comptes ;
- le rapport moral du Bureau, appelé rapport d'activité.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel.

Elle fixe le barème et le montant des cotisations dues par les membres adhérents et les membres associés, ainsi que les contributions fédérales annuelles, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle adopte le règlement intérieur et approuve ses modifications sur proposition du Conseil fédéral.

### > Article 9

#### 1. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil fédéral qui décide également de son ordre du jour dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## 2. Règles de représentation, de quorum et modalités de vote

Les Assemblées générales ordinaires délibèrent valablement à condition que le tiers au moins des membres adhérents y soit présents ou représentés. Pour le calcul du quorum, la présence d'un délégué par organisme permet de considérer qu'il est présent ou représenté.

Chaque organisme dispose de trois délégués au plus choisis au sein de son Conseil d'administration ou, en l'absence de Conseil d'administration, de l'organe en tenant lieu ou parmi son personnel, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Si aucun délégué ne peut être désigné en interne, le membre concerné peut donner de lui-même pouvoir à un délégué d'un autre organisme ou retourner un pouvoir signé en blanc au Conseil fédéral qui l'attribuera à l'un de ses membres. Dans cette hypothèse, l'organisme représenté ne dispose que d'une voix. Un délégué ne peut représenter plus de six organismes dont le sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Chaque délégué dispose d'une voix pour l'organisme auquel il appartient, ainsi qu'une voix par organisme dont il a reçu pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

(25/09/2017)

### > Article 10

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et pour toutes les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif.

### > Article 11

En cas de nécessité, des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil fédéral, ou du tiers des membres adhérents, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Comme pour les Assemblées générales ordinaires, seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations et contributions peuvent y être représentés et participer aux votes avec voix délibérative.

Elles délibèrent valablement à condition que la moitié au moins des membres adhérents y soit présents ou représentés.

Chaque organisme dispose d'un nombre de mandats de 1 à 10 selon son nombre de logements dans les conditions définies par l'annexe 1 des présents statuts. Lorsqu'il y a fusion d'organismes, il convient de prendre l'ensemble des logements des organismes d'origine (21/09/2020).

Un des délégués, en principe le Président du Conseil d'administration de l'organisme concerné ou, en cas d'empêchement, un délégué désigné par lui, prend part au vote reprenant le nombre de mandats par bulletin ou à l'aide de tout dispositif de vote électronique.

Si aucun délégué ne peut être désigné en interne, le membre concerné peut donner de lui-même pouvoir à un délégué d'un autre organisme avec les mandats correspondants ou retourner un pouvoir signé en blanc au Conseil fédéral qui l'attribuera avec les mandats à l'un de ses membres.

Un délégué ne peut être porteur des mandats de plus de six organismes dont le sien.

Les décisions sont prises à la majorité des mandats exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## CONSEIL FÉDÉRAL

(25/09/2017)

### > Article 12

Dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale et qu'il lui propose, le Conseil fédéral dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération. À cette fin, il dispose notamment des compétences décrites ci-après.

Il procède à l'élection du Président, du ou des Vice-Président(s), du Secrétaire général, du Trésorier et des autres membres du Bureau.

Il désigne le Directeur général ou la Directrice générale sur proposition du Président.

Il coopte six conseillers fédéraux dans les conditions définies à l'art. 16. Il arrête le calendrier d'élection des conseillers fédéraux.

Le Conseil fédéral arrête les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel.

Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres dans les conditions

prévues par le règlement intérieur. À cette fin, il met en œuvre la procédure de conciliation et d'exclusion prévue par le règlement intérieur.

Il propose les modifications des statuts et du règlement intérieur à l'Assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut décider du transfert du siège social dans la même ville.

Il propose à l'Assemblée générale ordinaire les barèmes sur lesquels sont assises la cotisation annuelle et la contribution fédérale.

Il définit les missions du Comité fédéral d'autocontrôle.

Il procède aux nominations :

- de dix membres du Comité fédéral d'autocontrôle dont son Président ;
- des membres du Conseil de déontologie.

Le Conseil fédéral peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec faculté ou non de subdélégation.

### > Article 13

Le Conseil fédéral se réunit au moins quatre fois par an, et supplémentairement, s'il y a lieu, à l'initiative du Bureau ou à la demande du tiers des membres du Conseil fédéral. Les conditions et modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les réunions du Conseil fédéral peuvent, si cela est prévu par la convocation, se tenir par voie dématérialisée permettant l'identification des participants, lesquels dans ce cas sont réputés présents.

Le Conseil fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

## > Article 14

### 1. Composition

Le Conseil fédéral est composé de 63 membres, répartis entre les collèges suivants (31/05/2006) :

- le collège « Organismes adhérents » (21/09/2020) : 44 conseillers sont élus par les organismes adhérents à la Fédération parmi les Administrateurs et Administratrices à l'exclusion des Administrateurs et Administratrices siégeant en qualité de délégués des locataires ;
- le collège « Directeurs généraux-Directrices générales » : 7 conseillers sont élus par leurs pairs parmi les Directeurs généraux et Directrices générales des organismes adhérents ;
- le collège « Locataires » : 6 conseillers sont élus par leurs pairs parmi les Administrateurs et Administratrices d'organismes siégeant en qualité de délégués des locataires ;
- le collège « Cooptés » : 6 conseillers sont désignés par le Conseil fédéral parmi les Administrateurs et Administratrices et les Directeurs généraux et Directrices générales des organismes adhérents.

La durée du mandat des conseillers fédéraux est de quatre ans. Les conseillers fédéraux des collèges « Organismes adhérents » et « Cooptés » sont renouvelés par moitié tous les deux ans, alors que ceux des collèges « Locataires » et « Directeurs généraux-Directrices générales » sont re-

nouvelés alternativement en totalité tous les quatre ans (cf. annexe 2).

Les renouvellements de mandats se font au sein de chaque collège selon les dispositions des Art. 15 et 16 ci-après.

La durée du mandat des conseillers fédéraux peut être prolongée par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil fédéral, motivée par des circonstances particulières pouvant avoir des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil. La prolongation s'applique à l'ensemble des collèges fédéraux pour les mandats en cours lors de la décision de prolongation (17/09/2007).

Les fonctions de membres du Conseil fédéral sont gratuites. Des remboursements de frais peuvent toutefois être octroyés, sur présentation des justificatifs comptables afférents, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### 2. Perte de la qualité de membre du Conseil fédéral

Ne peuvent être désignés pour faire partie du Conseil fédéral que les Administrateurs/Administratrices, et Directeurs généraux/Directrices générales d'organismes affiliés à la Fédération.

À la demande de la moitié des membres du Conseil fédéral, une procédure de révocation d'un membre du Conseil fédéral peut être initiée pour juste motif. Dans cette hypothèse, le membre concerné est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le Conseil fédéral. La décision de révocation est prise à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil fédéral. Constitue notamment un juste motif, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, une condamnation

pénale pour crime ou délit, ainsi que tout comportement de nature à porter atteinte à l'image, aux valeurs et au fonctionnement de la Fédération et de ses membres. Tout membre du Conseil fédéral qui cesse de remplir les fonctions d'Administrateur/Administratrice dans sa circonscription d'élection ou de Directeur général/Directrice générale d'organisme est considéré comme démissionnaire.

En cas de démission ou de décès d'un conseiller fédéral ou d'une conseillère fédérale, il est pourvu à son remplacement :

- pour le collège « Organismes adhérents », à l'occasion du premier renouvellement biennal qui suit (21/06/2001) ;
- pour les collèges « Locataires » et « Directeurs généraux-Directrices générales », en cours de mandat et dans l'ordre des résultats des scrutins (21/06/2001) ;
- pour le collège « Cooptés », en cours de mandat et au moins six mois avant la fin d'un mandat (31/05/2006).

Le conseiller ou la conseillère ainsi désigné(e) reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de celui ou celle qu'il remplace.

## ÉLECTION ET COOPTATION DES CONSEILLERS FÉDÉRAUX

### > Article 15

#### 1. Dispositions communes

Les élections des conseillers fédéraux des collèges « Organismes adhérents », « Locataires » et « Directeurs généraux-Directrices générales » ont lieu par correspondance, au scrutin secret et/ou par moyen électronique dès lors que le secret du

vote est respecté (25/09/2017).

Il y est procédé simultanément, et au plus tard le 31 décembre de l'année pendant laquelle elles doivent normalement intervenir. Leurs dates et leurs modalités pratiques sont arrêtées par le Conseil fédéral ; leur organisation matérielle est placée sous la responsabilité du Bureau.

Quarante jours au moins avant la date de l'élection, c'est-à-dire celle prévue pour les opérations de dépouillement du scrutin, la Fédération en informe les organismes affiliés par lettre individuelle invitant les candidatures à se faire connaître. Celles-ci doivent parvenir à la Fédération, puis être notifiées par cette dernière aux organismes affiliés dans les délais respectifs de trois semaines et de quinze jours avant la date de l'élection.

De plus, les années où les élections concernent le collège « Locataires », la Fédération informe notamment les associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation (21/09/2020).

Pour les cas où l'élection est prévue au scrutin majoritaire à deux tours, le dépôt des candidatures au second tour et leurs notifications aux organismes affiliés ont lieu dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus. Nul ne peut être candidat au second tour s'il n'a pas participé au premier. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

#### 2. Collège « Organismes adhérents »

L'élection des conseillers fédéraux représentant les organismes adhérents a lieu par circonscription électorale, selon la

répartition des sièges fixée par l'annexe 2 aux présents statuts, au scrutin plurinominal, majoritaire à deux tours.

Sont électeurs les organismes adhérents à jour de leurs cotisations et contributions. Chaque organisme dispose d'un nombre de voix égal au nombre de mandats dont il bénéficiait en application de l'Art. 7 ci-avant, lors de la dernière Assemblée générale précédant l'élection.

Le vote est établi sous la responsabilité du Président ou de la Présidente de chaque organisme électeur.

### **3. Collège « Locataires »**

L'élection des conseillers fédéraux représentant les Administrateurs et Administratrices d'organismes siégeant en qualité de représentants des locataires, a lieu, à l'échelon national, dans le cadre d'un scrutin de liste selon la règle de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Tous les Administrateurs et toutes les Administratrices concernés qui appartiennent à un organisme affilié à la Fédération sont électeurs et électrices, et disposent d'une voix chacun.

### **4. Collège « Directeurs généraux-Directrices générales »**

L'élection des conseillers fédéraux représentant les Directeurs généraux et les Directrices générales d'organismes a lieu à l'échelon national, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, majoritaire à deux tours.

Tous les Directeurs généraux et toutes les Directrices générales appartenant à un organisme affilié à la Fédération sont électeurs et électrices et disposent d'une voix chacun.

## **> Article 16**

Les membres désignés par le Conseil fédéral (Art. 12 - al. 4) sont élus par celui-ci, sur proposition du Président ou de la Présidente, lors de la première réunion du Conseil fédéral suivant chacun de ses renouvellements biennaux ou lors de la suivante.

Les candidats aux élections ne peuvent être cooptés.

## **BUREAU**

### **> Article 17**

L'activité de la Fédération est animée et coordonnée par un Bureau qui a pour tâche de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil fédéral.

Il prépare les réunions du Conseil fédéral et de l'Assemblée générale ainsi que le rapport moral et le rapport financier qu'il soumet à l'Assemblée générale. Il procède à la convocation du Conseil fédéral et de l'Assemblée générale extraordinaire (25/09/2017).

### **> Article 18**

Les membres du Bureau sont au nombre de 13.

Ils sont élus par le Conseil fédéral parmi ses membres dans les deux mois qui suivent chacun de ses renouvellements biennaux. La durée des mandats des membres du Bureau est de deux ans. Si l'un d'entre eux est amené à cesser ses fonctions, il est remplacé lors d'un Conseil fédéral suivant pour la durée du mandat restant à courir (25/09/2017).

Sont nommés, parmi les membres du Bureau et dans les conditions prévues par le règlement intérieur (25/09/2017) :

- Un Président ou une Présidente et un(e) ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président ou la Présidente reçoit du Conseil fédéral, par une délibération après chaque renouvellement biennal ou lors de son entrée en fonction (21/09/2020), les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération. Il ou elle la représente dans tous les actes de la vie civile et peut accomplir tous les actes nécessaires à sa mission de représentation, notamment la signature de tout contrat ou acte, la représentation auprès de toute administration et autorité, la représentation de la Fédération au sein des instances dont elle est membre, la négociation avec les tiers. Le Président ou la Présidente décide d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, qu'elles relèvent de l'ordre administratif ou judiciaire et représente la Fédération en justice. Il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur général ou à la Directrice générale de la Fédération avec ou non faculté de subdélégation. Il ou elle rend compte de ses activités au Conseil fédéral (25/09/2017). Il ou elle est assisté(e) dans ses fonctions par les Vice-Présidents qui le ou la suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

- Un Secrétaire général ou une Secrétaire générale et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints.

Il ou elle présente notamment le rapport moral du Bureau à l'Assemblée générale (25/09/2017).

- Un Trésorier ou Trésorière et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Le Trésorier ou la Trésorière a pour tâche d'assurer le recouvrement des recettes et d'acquitter les dépenses de la Fédération sous la responsabilité du Bureau et le contrôle du Conseil fédéral. Il ou elle présente chaque année à l'Assemblée générale le rapport financier du Bureau sur la gestion de l'exercice écoulé, lequel intègre les rapports du ou de la commissaire aux comptes (25/09/2017).

Par ailleurs, le Conseil fédéral a la faculté d'associer au Bureau, à titre consultatif, le Président ou la Présidente du Comité fédéral d'autocontrôle, les conseillers fédéraux qui président les commissions et groupes de travail fédéraux, ainsi que celles et ceux qui représentent la Fédération dans d'autres instances et institutions (filiales de l'USH, organismes associés...) (25/09/2017).

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Des remboursements de frais peuvent toutefois être octroyés sur présentation des justificatifs comptables afférents, dans les conditions prévues par le règlement intérieur (25/09/2017).

## > Article 19

Les réunions du Bureau ont lieu selon les modalités prévues dans la convocation et conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur. Elles peuvent se tenir par voie dématérialisée permettant l'identification des participants, lesquels dans ce cas sont réputés présents. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents (25/09/2017).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante (25/09/2017).

## DIRECTEUR GÉNÉRAL / DIRECTRICE GÉNÉRALE

### > Article 20

Le Conseil fédéral désigne sur proposition du Président ou de la Présidente un Directeur général ou une Directrice générale de la Fédération qui, placé(e) sous sa seule autorité est chargé(e) de la gestion courante des affaires fédérales et de l'exécution des décisions du Conseil fédéral et du Bureau. Il/Elle est habilité(e) à recevoir toute délégation de pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction, notamment du Président ou de la Présidente. Il/Elle peut lui/elle-même subdéléguer tout ou partie de ces pouvoirs (25/09/2017). Le Directeur général ou la Directrice générale rend compte au Bureau de l'exercice de ses fonctions. Les moyens nécessaires en personnel et en budget pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération sont mis à sa disposition.

En accord avec le Président ou la Présidente de la Fédération, le Directeur général ou la Directrice générale pourra être simultanément chargé(e) de mission auprès du Directeur général ou de la Directrice générale de l'USH et, à ce titre seulement, placé(e) sous son autorité.

## COMITÉ FÉDÉRAL D'AUTOCONTRÔLE

(08/02/1995)

### > Article 21

Pour exercer les missions d'autocontrôle, le Conseil fédéral confie au Comité fédéral d'autocontrôle une fonction de suivi pour son compte du fonctionnement et de la mise en œuvre auprès des organismes

affiliés et de leurs filiales du Dispositif professionnel d'expertise.

- Le Comité fédéral d'autocontrôle est une instance fédérale d'orientation pour le travail du Dispositif professionnel d'expertise sous le contrôle du Conseil fédéral auprès duquel il exerce par ailleurs un rôle d'alerte sur les situations anormales définies à l'Art. 1.6.5. du règlement intérieur et un rôle d'avis sur les décisions à prendre au regard des relations statutaires entre la Fédération et ses membres (17/09/2007).

- Le Comité peut également, à titre consultatif, être saisi des projets et des initiatives de la Fédération visant à améliorer la connaissance de la situation des organismes et à apporter un appui professionnel aux situations de crise. Il concourt à relayer les recommandations et les actions fédérales auprès des dirigeants des organismes membres de la Fédération. Il en rend compte au Conseil fédéral.

- Le Comité exerce par ailleurs un rôle de proposition auprès du Bureau fédéral sur les actions de sensibilisation ou de conseil à engager auprès de l'ensemble des organismes dans les domaines de la gestion économique et financière. Le Bureau pourra, sur proposition motivée du Comité, lui donner mandat d'intervenir auprès des dirigeants au nom de la Fédération dans des situations de crise et dans les cas où l'organisme refuse de procéder avec le Dispositif professionnel d'expertise aux analyses approfondies qui apparaissent nécessaires au regard des examens périodiques des comptes. À l'issue de ce mandat le Président ou la Présidente du Comité rend compte au Bureau fédéral.

## > Article 22

Le Comité fédéral d'autocontrôle est composé de vingt membres choisis d'une part parmi les Présidents et Présidentes, Administrateurs et Administratrices et d'autre part parmi les Directeurs généraux et Directrices générales d'organismes en fonction auxquels le Conseil fédéral pourra décider d'associer, en raison de leurs compétences particulières, des personnalités qualifiées pour apporter tout conseil technique relatif à la gestion des organismes, notamment parmi les anciens dirigeants, Administrateurs et Administratrices d'organismes (31/05/2006).

Le mandat des membres du Comité fédéral d'autocontrôle est de quatre ans. Il est prolongé en cas de prolongation du mandat des conseillers fédéraux dans les conditions de l'Art. 14 des statuts (17/09/2007).

- Dix membres, dont le Président ou la Présidente du Comité, sont désignés par le Conseil fédéral.
- Dix membres sont élus par les organismes à l'occasion d'un renouvellement partiel du Conseil fédéral à raison d'un membre pour une ou plusieurs circonscriptions électorales selon les répartitions fixées en annexe 4.

L'élection des membres du Comité fédéral par les organismes est organisée dans les mêmes conditions que celle des conseillers fédéraux. Les représentations entre les Présidents et Présidentes et les Administrateurs et Administratrices d'une part, et les Directeurs généraux et Directrices générales d'autre part, alternent par circonscriptions électorales à chaque élection des membres du Comité.

Les fonctions de membres du Comité fédéral d'autocontrôle sont gratuites. Des

remboursements de frais peuvent toutefois être octroyés sur présentation des justificatifs comptables afférents, dans les conditions prévues par le règlement intérieur (25/09/2017).

## > Article 23

Le Président ou la Présidente du Comité fédéral d'autocontrôle rend compte du travail du Comité au Président ou à la Présidente de la Fédération.

## CONSEIL DE DÉONTOLOGIE

(17/09/2007)

## > Article 24

Le Conseil de déontologie est composé de cinq membres au plus, dont quatre sont désignés par le Conseil fédéral, parmi les vingt membres du Comité fédéral d'autocontrôle.

Le Président ou la Présidente du Comité fédéral d'autocontrôle (désigné(e) par le Conseil fédéral) assure également la présidence du Conseil de déontologie (25/09/2017).

Les mandats des membres du Conseil de déontologie prennent fin en même temps que leurs mandats au Comité fédéral d'autocontrôle.

Les fonctions de membres du Conseil de déontologie sont gratuites. Des remboursements de frais peuvent toutefois être octroyés sur présentation des justificatifs comptables afférents, dans les conditions prévues par le règlement intérieur (25/09/2017).

## > Article 25

Le Conseil de déontologie de la Fédération est chargé d'examiner et de donner un avis sur les situations individuelles des Administrateurs et Administratrices au regard des engagements en matière de déontologie des organismes (25/09/2017).

Le Conseil de déontologie est saisi par le Président ou la Présidente de la Fédération, lequel/laquelle a été saisi(e) formellement par le Président ou la Présidente du conseil d'administration de l'organisme concerné (25/09/2017).

L'avis du Conseil de déontologie peut être rendu public sur le site de la Fédération après anonymisation de son contenu (25/09/2017).

## COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES

### > Article 26

Pour assurer les ressources de la Fédération, chaque organisme affilié doit verser annuellement une cotisation dont le barème est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil fédéral, selon le projet arrêté par le Comité exécutif de l'USH (17/09/2007).

Pour permettre l'exercice du droit syndical au plan national des personnels des offices publics de l'habitat et des autres membres couverts par la branche professionnelle (21/09/2020), chaque membre est tenu de verser chaque année à la Fédération, une contribution, dont le barème est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil fédéral (25/09/2017).

Le règlement intérieur précise les modalités de calcul, de déclaration et de règlement des cotisations et contributions fédérales (25/09/2017).

La Fédération se réserve le droit d'exercer tout contrôle qu'elle jugera opportun (17/09/2007) concernant les cotisations et contributions fédérales (25/09/2017).

Sont réputés non à jour de leurs cotisations et contributions fédérales les organismes qui n'en ont pas acquitté le montant dans le délai de 3 mois suivant le premier appel lancé par la Fédération.

### > Article 27

La cotisation de membre associé est versée tous les ans à la Fédération tant que ce dernier juge utile d'y adhérer. Son barème est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil fédéral (25/09/2017).

Le règlement intérieur précise les modalités de calcul et de règlement de cette cotisation (25/09/2017).

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### > Article 28

Les dispositions fixées par les présents statuts sont précisées et complétées par un règlement intérieur.

Il est procédé à l'adoption ou à la révision du règlement intérieur par une Assemblée générale ordinaire, statuant sur proposition du Conseil fédéral.

## LIQUIDATION

### > Article 29

L'Assemblée qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs obligations.

Après la dissolution, l'actif net de la Fédération sera attribué par l'Assemblée générale de liquidation à une ou plusieurs œuvres de prévoyance sociale ou à toute association reconnue d'utilité publique œuvrant dans le domaine du logement (25/09/2017).

## ANNEXE I

(25/09/2017)

### Grille de correspondance des mandats en fonction des nombres de logements détenus

Les mandats dont dispose chaque organisme adhérent sont calculés conformément à la grille ci-dessous, d'après le nombre de logements locatifs dont il a achevé la réalisation au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale, ou conclu l'acquisition.

> Organismes de 1 500 logements et moins :	<b>1 mandat</b>
> Organismes de 1 501 à 3 000 logements :	<b>2 mandats</b>
> Organismes de 3 001 à 5 000 logements :	<b>3 mandats</b>
> Organismes de 5 001 à 7 500 logements :	<b>4 mandats</b>
> Organismes de 7 501 à 10 000 logements :	<b>5 mandats</b>
> Organismes de 10 001 à 12 500 logements :	<b>6 mandats</b>
> Organismes de 12 501 à 15 000 logements :	<b>7 mandats</b>
> Organismes de 15 001 à 20 000 logements :	<b>8 mandats</b>
> Organismes de 20 001 à 30 000 logements :	<b>9 mandats</b>
> Organismes de 30 001 logements et plus :	<b>10 mandats</b>

Les mandats dont dispose chaque société filiale sont établis à raison d'un mandat par société, à moins que celle-ci ne justifie de la réalisation ou de l'acquisition d'un patrimoine conformément aux dispositions ci-avant. Dans ce cas, les mêmes dispositions s'appliquent aux organismes et à leurs filiales. S'il s'agit de filiales s'occupant uniquement d'accession à la propriété, c'est le nombre de logements vendus depuis l'origine plus ceux terminés restant à vendre qui sera retenu.

## ANNEXE 2

(25/09/2017)

### Répartition des sièges des conseillers fédéraux à pourvoir par collège et par tour de renouvellements biennaux (adoptée le 23 mai 1980)

COLLÈGES		Nb. de sièges à pourvoir			
REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ADHÉRENTS		Tour A	Tour B	Total	
Circonscription électorale n°1 <i>(ex Alsace)</i>	Bas-Rhin	(67)	1	1	2
	Haut-Rhin	(68)			
Circonscription électorale n°2 <i>(ex Aquitaine)</i>	Dordogne	(24)	1	1	2
	Gironde	(33)			
	Landes	(40)			
	Lot-et-Garonne	(47)			
	Pyrénées-Atlantiques	(64)			
Circonscription électorale n°3 <i>(ex Auvergne)</i>	Allier	(03)	-	1	1
	Cantal	(15)			
	Haute-Loire	(43)			
	Puy-de-Dôme	(63)			
Circonscription électorale n°4 <i>(ex Bourgogne)</i>	Côte d'Or	(21)	1	1	2
	Nièvre	(58)			
	Saône-et-Loire	(71)			
	Yonne	(89)			
Circonscription électorale n°5 <i>(Bretagne)</i>	Côtes d'Armor	(22)	1	1	2
	Finistère	(29)			
	Ille-et-Vilaine	(35)			
	Morbihan	(56)			
Circonscription électorale n°6 <i>(Centre - Val de Loire)</i>	Cher	(18)	1	1	2
	Eure-et-Loir	(28)			
	Indre	(36)			
	Indre-et-Loire	(37)			
	Loir-et-Cher	(41)			
	Loiret	(45)			
Circonscription électorale n°7 <i>(ex Champagne-Ardenne)</i>	Ardennes	(08)	-	1	1
	Aube	(10)			
	Marne	(51)			
	Haute-Marne	(52)			

COLLÈGES			Nb. de sièges à pourvoir		
REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ADHÉRENTS			Tour A	Tour B	Total
Circonscription électorale n°8 <b>(Corse)</b>	Corse-du-Sud Haute-Corse	(2A) (2B)	-	1	1
Circonscription électorale n°9 <b>(ex Franche-Comté)</b>	Doubs Jura Haute-Saône Territoire de Belfort	(25) (39) (70) (90)	1	-	1
Circonscription électorale n°10 <b>(ex Languedoc-Roussillon)</b>	Aude Gard Hérault Lozère Pyrénées-Orientales	(11) (30) (34) (48) (66)	1	1	2
Circonscription électorale n°11 <b>(ex Limousin)</b>	Corrèze Creuse Haute-Vienne	(19) (23) (87)	1	-	1
Circonscription électorale n°12 <b>(ex Lorraine)</b>	Meurthe-et-Moselle Meuse Moselle Vosges	(54) (55) (57) (88)	1	1	2
Circonscription électorale n°13 <b>(ex Midi-Pyrénées)</b>	Ariège Aveyron Haute-Garonne Gers Lot Hautes-Pyrénées Tarn Tarn-et-Garonne	(09) (12) (31) (32) (46) (65) (81) (82)	1	1	2
Circonscription électorale n°14 <b>(ex Nord - Pas-de-Calais)</b>	Nord Pas-de-Calais	(59) (62)	1	2	3
Circonscription électorale n°15 <b>(ex Basse-Normandie)</b>	Calvados Manche Orne	(14) (50) (61)	1	-	1
Circonscription électorale n°16 <b>(ex Haute-Normandie)</b>	Eure Seine-Maritime	(27) (76)	1	1	2
Circonscription électorale n°17 <b>(Pays-de-la-Loire)</b>	Loire-Atlantique Maine-et-Loire Mayenne Sarthe Vendée	(44) (49) (53) (72) (85)	1	1	2

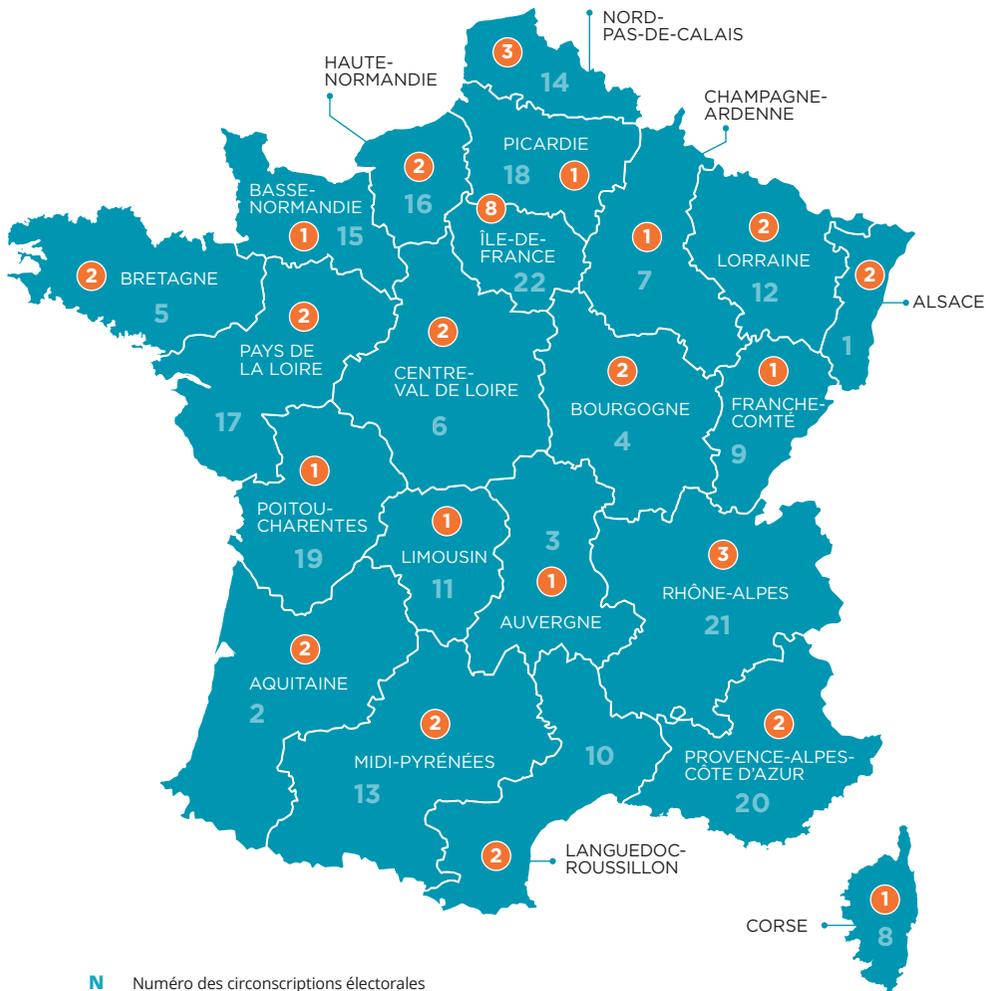
COLLÈGES			Nb. de sièges à pourvoir		
REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ADHÉRENTS			Tour A	Tour B	Total
Circonscription électorale n°18 <i>(ex Picardie)</i>	Aisne	(02)	-	1	1
	Oise	(60)			
	Somme	(80)			
Circonscription électorale n°19 <i>(ex Poitou-Charentes)</i>	Charente	(16)	1	-	1
	Charente-Maritime	(17)			
	Deux-Sèvres	(79)			
	Vienne	(86)			
Circonscription électorale n°20 <i>(Provence - Alpes - Côte d'Azur)</i>	Alpes-de-Hte-Provence	(04)	1	1	2
	Hautes-Alpes	(05)			
	Alpes-Maritimes	(06)			
	Bouches-du-Rhône	(13)			
	Var	(83)			
	Vaucluse	(84)			
Circonscription électorale n°21 <i>(ex Rhône-Alpes)</i>	Ain	(01)	2	1	3
	Ardèche	(07)			
	Drôme	(26)			
	Isère	(38)			
	Loire	(42)			
	Rhône	(69)			
	Savoie	(73)			
	Haute-Savoie	(74)			
Circonscription électorale n°22 <i>(Île-de-France)</i>	Paris	(75)	4	4	8
	Seine-et-Marne	(77)			
	Yvelines	(78)			
	Essonne	(91)			
	Hauts-de-Seine	(92)			
	Seine-Saint-Denis	(93)			
	Val-de-Marne	(94)			
	Val-d'Oise	(95)			
<b>TOTAL</b>			<b>22</b>	<b>22</b>	<b>44</b>
<b>Représentants des Administrateurs et Administratrices locataires</b>			-	6	6
<b>Représentants des Directeurs généraux et Directrices générales</b>			7	-	7
<b>Membres cooptés</b>			3	3	6
<b>EFFECTIFS TOTAUX</b>			<b>32</b>	<b>31</b>	<b>63</b>

## ANNEXE 3

(25/09/2017)

### Répartition géographique des représentants des organismes adhérents

(membres du Conseil fédéral : statuts Art. 15.2)



- N** Numéro des circonscriptions électorales
- N** Nombre de conseillers fédéraux élus par circonscription électorale (collège « organismes adhérents »)

## ANNEXE 4

(25/09/2017)

### Répartition géographique des représentants des organismes adhérents (membres du Comité fédéral d'autocontrôle : statuts Art. 22 al. 4)



— Limites des (inter)-circonscriptions électorales pour l'élection de 10 membres du Comité fédéral d'autocontrôle

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Engagements contractés par les organismes membres de la Fédération</b>	<b>30</b>
1.1.	Nature des engagements	30
1.2.	Respect des engagements	30
1.3.	Procédure	30
1.4.	Cotisations fédérales	31
1.5.	Contributions des organismes pour l'exercice des droits syndicaux au plan national des personnels des OPH et des autres membres couverts par la branche professionnelle	32
1.6.	Dispositif professionnel d'expertise	33
1.7.	Engagements de déontologie sociale et professionnelle des organismes	35
1.8.	Application de la déontologie des organismes : le conseil de déontologie de la Fédération	36
<b>2.</b>	<b>Organisation des travaux au sein des instances statutaires</b>	<b>36</b>
2.1.	Dispositions communes aux différentes instances statutaires	36
2.2.	Assemblée générale	37
2.3.	Conseil fédéral et Bureau fédéral Comité fédéral d'autocontrôle et Conseil de déontologie	39
<b>3.</b>	<b>Désignation des membres des instances fédérales et représentation hors de la Fédération</b>	<b>40</b>
3.1.	Élection des conseillers fédéraux	40
3.2.	Cooptation des conseillers fédéraux	42
3.3.	Mandat des conseillers fédéraux	42
3.4.	Élection des membres du Bureau	42
3.5.	Représentation hors de la Fédération	44
<i>Annexe 1</i>	<i>Actions de la Fédération en matière de déontologie</i>	<i>45</i>

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA **FÉDÉRATION** **NATIONALE DES** **OFFICES PUBLICS** **DE L'HABITAT**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FOPH

*(Modifié lors de l'Assemblée générale  
du 21 septembre 2020 à Paris)*

# **1. ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES ORGANISMES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION**

## **1.1. Nature des engagements**

L'appartenance à la Fédération crée des obligations de trois ordres.

Elle suppose tout d'abord l'acceptation sans réserve des règles de fonctionnement interne dont les organismes regroupés au sein de la Fédération se dotent. Cette première obligation concerne le respect des dispositions fixées par les statuts ou par le règlement intérieur ; elle se traduit, notamment, par le versement des cotisations et contributions fédérales annuelles décidées par l'Assemblée générale.

La qualité de membre adhérent ou associé de la Fédération implique, d'autre part, une obligation de solidarité tant à l'égard des autres adhérents et de leurs filiales que des organismes d'HLM regroupés dans l'USH. Cette seconde obligation s'exprime par le respect des orientations adoptées collectivement, au travers des décisions des instances statutaires, fédérales ou confédérales.

Enfin, et surtout, les membres contractent l'engagement de maintenir et de développer la mission sociale et de service public que par vocation naturelle ils ont à remplir au profit des collectivités territoriales et des habitants. Cette dernière obligation, la plus essentielle, impose le respect des règles de morale professionnelle et sociale qui ont toujours été implicitement reconnues au sein du Mouvement HLM, ainsi que des principes de déontologie édictés par ses instances.

La Fédération apporte aux membres associés des services d'information et de conseil en contrepartie des cotisations définies dans les conditions ci-après (voir article 1.4) (20/05/2005).

## **1.2. Respect des engagements**

Les instances de la Fédération ont la charge de veiller au respect des engagements contractés par les organismes membres.

Dans cet esprit et dans cette logique, et pour assurer la crédibilité et l'unité du Mouvement, elles doivent sanctionner les infractions aux règles statutaires ainsi que tout manquement grave aux obligations qu'impose la mission sociale des organismes à l'égard de leurs partenaires, usagers, collectivités territoriales, autres organismes d'HLM, personnels...

Pour cela, elles ont la faculté :

- de procéder à des rappels à l'ordre ;
- ou, à condition que la possibilité en soit explicitement prévue par les statuts, par le présent règlement intérieur, ou par une décision prise en Assemblée générale, de prononcer des exclusions.

## **1.3. Procédure** *(17/09/2007)*

Sous réserve des règles spécifiques édictées par les statuts ou par le présent règlement intérieur concernant certaines infractions particulières, aucune sanction (rappel à l'ordre ou exclusion) ne peut être prise à l'encontre d'un organisme si la procédure qui suit n'a pas été respectée.

### > 1.3.1. Recherche de conciliation

Lorsqu'il a connaissance d'un manquement grave à l'une des obligations qu'impose la qualité de membre de la Fédération, le Président ou la Présidente a le devoir de s'en saisir et de rechercher une conciliation avec le Président ou la Présidente de l'organisme concerné.

Il informe le Bureau des démarches effectuées auprès du Président ou de la Présidente de l'organisme. Le Bureau peut décider de poursuivre dans la voie de la conciliation ou saisir le Conseil fédéral s'il apparaît que le manquement constaté porte atteinte à l'intérêt des partenaires de l'organisme, et plus spécialement de ses usagers, ou qu'il soit de nature à porter préjudice au Mouvement. Le Bureau apprécie l'opportunité de saisir le Conseil fédéral après avoir reçu les observations du Président ou de la Présidente de l'organisme ou de son représentant par oral ou par écrit.

### > 1.3.2. Sanctions

À la demande du Bureau, le Conseil fédéral applique une des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ou exclusion. Il peut décider d'assortir une décision d'exclusion d'un délai (suspension) au terme duquel l'adhésion est reprise de plein droit, sauf nouvelle décision du Conseil prise dans les conditions des articles 1.3.1. et 1.3.2.

Le projet de sanction et ses motifs sont communiqués quinze jours avant la réunion du Conseil fédéral au Président ou à la Présidente de l'organisme. Celui-ci ou celle-ci peut demander à être entendu par le Conseil ou lui communiquer ses observations avant décision.

Lorsqu'il est amené à exclure un organisme, le Conseil fédéral peut décider d'en avertir ses partenaires, et notamment les Maires, le Président ou à la Présidente du Conseil départemental, les Présidents d'EPCI représentant les collectivités territoriales garantes de ses prêts.

Le Conseil fédéral décide de la publicité à donner à la sanction et prend toute disposition en vue de préserver les intérêts de la Fédération et de ses membres.

## 1.4. Cotisations fédérales

Conformément aux statuts, un organisme non à jour de sa cotisation annuelle peut être sanctionné par une exclusion de la Fédération. Le paiement partiel de la cotisation annuelle est, à cet égard, assimilé à un défaut de paiement.

### ● Cotisation pour les ressources de la Fédération

La cotisation des adhérents aux ressources de la Fédération d'une année donnée est établie d'une part pour l'activité locative (hors location-accession), en référence aux loyers quittancés de l'année précédente lesquels sont répartis selon des tranches assorties chacune d'un taux dégressif, au résultat obtenu un taux d'appel est appliqué et si besoin une cotisation minimale ; d'autre part pour l'activité d'accession à la propriété (vente de logements, de lotissements et gestion de syndic) des forfaits sont appliqués par logement et lot vendu et par lot géré, là aussi avec application d'un taux d'appel. Les différents paramètres sont arrêtés au sein du Comité exécutif de l'USH et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération (25/09/2017).

En début d'année, une facture d'acompte de la cotisation est généralement adressée à chaque organisme. Après l'approbation des barèmes par l'Assemblée générale annuelle, l'appel de cotisation se fait par l'envoi ou la mise à disposition d'un formulaire de calcul indiquant les éléments à compléter, afin que chacun détermine le montant de sa cotisation pour l'année en cours et puisse en régler le solde. La Fédération est destinataire d'un exemplaire renseigné du formulaire et signé du Directeur général ou de la Directrice générale de l'organisme ou de toute personne habilitée (25/09/2017).

#### ● **Cotisation des membres associés**

La cotisation des membres associés comprend une cotisation de base établie en référence au nombre de logements de l'organisme associé ou au nombre de logements d'offices dans le champ territorial de la collectivité concernée et, en cas d'appel aux services de la Fédération, une cotisation additionnelle forfaitaire établie en référence à leur imputation sur les missions fédérales d'expertise. Une valeur par logement pour la cotisation de base assortie d'un minimum et d'un plafond, ainsi que des forfaits pour les cotisations additionnelles, sont arrêtés par le Conseil fédéral et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération (31/05/2006). La Fédération adresse au membre associé une facture détaillant les éléments pris en compte dans le calcul de sa cotisation ; l'adhésion à la Fédération ne devenant effective qu'une fois le règlement confirmé (25/09/2017).

Par dérogation, une société de coordination qui adhère à la Fédération comme membre associé, ne paye qu'une cotisation forfaitaire ; son montant est arrêté

par le Conseil fédéral et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération (23/05/2019).

## **1.5. Contributions des organismes pour l'exercice des droits syndicaux au plan national des personnels des offices publics de l'habitat et des autres membres couverts par la branche professionnelle**

*(21/09/2020)*

Contrairement à la cotisation pour les ressources de la Fédération, il n'est pas demandé d'acompte pour cette contribution. Le formulaire de calcul décrit à l'article 1.4 ci-avant comprend une partie réservée aux éléments à compléter pour la détermination du montant de la contribution à régler pour l'année en cours. La Fédération recommande de procéder à un seul règlement pour le total cotisation plus contribution (25/09/2017).

Un organisme non à jour de sa contribution annuelle peut se voir appliquer les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation fédérale et, de la même manière, l'acquiescement partiel de la contribution est assimilé à un défaut de paiement.

## 1.6. Dispositif professionnel d'expertise

### > 1.6.1. Objet du Dispositif professionnel d'expertise

Soumis à des contraintes financières et à une concurrence croissantes, les organismes ont à éviter :

- l'écueil d'une fuite en avant où leur activité serait principalement commandée par des considérations financières (17/09/2007) ;
- celui d'une gestion qui ne leur permettrait ni d'assurer leur pérennité à court et moyen terme, ni de répondre aux attentes de leurs habitants en matière d'entretien.

Dans un cas comme dans l'autre, la mission sociale des organismes serait gravement remise en cause.

Dans ce contexte, les dirigeants des organismes ont la nécessité de bien connaître l'état réel de leur situation financière présente et prévisionnelle pour faire preuve de vigilance et de rigueur dans leur gestion, et cela dans l'intérêt même de leurs habitants et du Mouvement dans son ensemble. Tel est le sens profond de l'obligation qui leur est faite de soumettre périodiquement les comptes de leurs établissements à un Dispositif d'expertise dont la vocation est de les aider à prévoir, à prévenir et à corriger les difficultés susceptibles de survenir dans leur gestion financière (17/09/2007).

C'est également le sens de l'obligation qui leur est faite d'établir chaque année les résultats sociaux de leur activité et ceux de la gestion des ressources humaines et de la formation (25/09/2017), qui pourront ultérieurement être complétés par l'évaluation de la qualité de la gestion du service, compléments indispensables du Dispositif

professionnel d'expertise (17/09/2007).

Ces outils mis à la disposition des dirigeants doivent au demeurant conserver une totale neutralité à l'égard des décisions souveraines des conseils d'administration, dès lors qu'elles sont adaptées à la réalité de la situation et qu'elles demeurent conformes à la vocation sociale des organismes. C'est dans le strict respect de ce principe que s'inscrit l'obligation de participation au Dispositif professionnel d'expertise.

### > 1.6.2. Obligation de participation

Les adhérents à la Fédération s'obligent à accepter l'ensemble des règles d'organisation du Dispositif professionnel d'expertise. En particulier, ils s'engagent à fournir à ce service les documents nécessaires dans les conditions de délai et de qualité prévues par les procédures (17/09/2007).

### > 1.6.3. Confidentialité (17/09/2007)

Toute personne ayant accès par ses fonctions à l'information concernant un organisme dans le cadre du Dispositif professionnel d'expertise, est tenue de respecter le caractère de confidentialité des informations.

En particulier, toute communication d'informations issues des enquêtes et analyses du Dispositif professionnel d'expertise à des tiers ne peut être faite qu'avec l'accord exprès et écrit de l'organisme concerné.

L'inscription d'un organisme dans une procédure de la CGLLS exige l'accord exprès de l'organisme et entraîne la levée de la confidentialité à l'égard de la CGLLS.

### > 1.6.4. Information de la Fédération

Le Président ou la Présidente du Comité fédéral d'autocontrôle est expressément délié de son obligation de confidentialité à l'égard du Président ou de la Présidente de la Fédération pour les situations anormales visées à l'article 1.6.5. ci-après (17/09/2007).

L'information à transmettre prend la forme d'un entretien entre le Président ou la Présidente de la Fédération et celui ou celle du Comité fédéral d'autocontrôle.

Les statistiques élaborées à l'aide des renseignements recueillis par le Dispositif professionnel d'expertise ne sont pas couvertes par une règle de confidentialité.

### > 1.6.5. Situations anormales et mise en garde (17/09/2007)

Un organisme est réputé en situation anormale au regard du Dispositif professionnel d'expertise dès lors :

- soit, qu'il ne fournit pas les informations dans les délais demandés, avec un niveau de qualité permettant la réalisation des Dossiers individuels de situation et des analyses approfondies ;
- soit, qu'il ne met pas en œuvre les procédures internes et les moyens pour analyser et redresser les dysfonctionnements constatés par le Dispositif et dont il lui a rendu compte.

Lorsqu'un organisme se trouve dans une telle situation, il peut être fait application de la procédure mentionnée à l'article 1.3. ci-dessus :

- la mise en œuvre de cette procédure est suspendue à une démarche préalable du Président ou de la Présidente

de la Fédération auprès du Président ou de la Présidente de l'organisme concerné, qui a pour objet de l'informer de la situation de son établissement à l'égard du Dispositif professionnel d'expertise, et de lui faire part de toute recommandation éventuelle et des mesures encourues au titre des procédures fédérales et de la procédure de mise en garde de la CGLLS ;

- en fonction des résultats de son intervention, le Président ou la Présidente de la Fédération a la faculté d'en référer au Bureau ;
- si après une recherche de conciliation par le Président ou la Présidente, le Bureau est amené à saisir le Conseil fédéral, le Président ou la Présidente est tenu(e) d'informer l'organisme de la possibilité de recourir à une décision de sanction au titre de l'article 1.3. ;
- à défaut, et au-delà d'un délai de deux mois suivant son intervention, le Conseil fédéral examine les résultats de sa démarche. Si la position de l'organisme s'avère inchangée, il peut alors constater que l'organisme s'est ainsi placé hors de la Fédération.

Dans tous les cas, le Président ou la Présidente de la Fédération informe également par courrier recommandé le Président ou la Présidente de l'organisme qu'il ou qu'elle engage la procédure de mise en garde de la CGLLS.

## 1.7. Engagements de déontologie sociale et professionnelle des organismes

Les organismes inscrivent leurs projets dans les décisions de leurs collectivités et les orientations de l'État. Ils s'obligent à évaluer le résultat social de leur action. Ils mettent l'efficacité économique au service du rôle social et refusent les mécanismes de ségrégation sociale dans leurs initiatives et leur gestion. Ils donnent la priorité aux engagements contractuels avec les partenaires locaux et l'État.

### Pour mettre en valeur l'objet social HLM

> **dans les attributions de logement** : ils mettent en œuvre les engagements pris par le Mouvement HLM. Ils organisent l'information sur l'offre et sur les conditions de décision. Ils assurent la confidentialité des informations individuelles ;

> **dans les relations de service** : ils mettent en œuvre le droit à la qualité de l'accueil et du service. Ils sont à l'écoute de leurs locataires et de leurs clients, respectent leur vie privée et motivent les décisions individuelles.

### Pour coopérer avec les habitants

Ils s'engagent à la concertation avec les locataires et leurs associations, au plan local et au plan national, sur le service et l'action professionnelle. Ils reconnaissent comme partenaires les associations contribuant à l'insertion sociale.

### Pour mettre en œuvre leur détermination sociale et économique

> **avec les conseils et les dirigeants** : ils se donnent un devoir d'efficacité dans le recrutement des personnels et d'actualisation des savoir-faire dans l'organisme. Ils s'engagent à se doter des moyens d'évaluation et des procédures internes destinés à prévenir les risques. Ils satisfont aux obligations de l'adhésion à l'action fédérale d'expertise ;

> **dans leur fonctionnement interne** : ils s'astreignent aux obligations de confidentialité qui s'appliquent à tous ceux qui collaborent aux décisions dans les prestations de services et les marchés (secret professionnel). Ils veillent à clarifier la situation des responsabilités et des délégations internes notamment pour l'exercice des compétences entre les directions et les conseils. Ils organisent la gestion des personnels dans leurs statuts dans la concertation interne et la référence à leur projet.

### Dans leur déontologie de service public

> **pour la transparence vis-à-vis des collectivités territoriales** : ils s'engagent à établir pour les collectivités un rapport annuel sur les attributions, l'entretien et la réhabilitation, les loyers pratiqués et à les informer des prévisions de l'organisme sur ces différents points. Ils transmettent à la collectivité de rattachement le compte financier et le compte d'exploitation ainsi que les analyses financières et évaluations du Dispositif fédéral d'expertise ;

> **pour la pérennité et le respect de l'établissement public local** : ils s'interdisent les transferts d'actifs sans contrepartie directe en faveur de l'objet social

et pour l'organisme. Ils respectent le principe de solidarité entre organismes d'HLM dans leurs prises de participation et leur coopération (respect des projets et situations de chacun). Les conseils d'administration sont garants de la pérennité des organismes.

## **1.8. Application de la déontologie des organismes : le Conseil de déontologie de la Fédération**

Pour la mise en œuvre des principes d'application de la déontologie des organismes définis par la Charte, le Conseil de déontologie de la Fédération est chargé de définir et de suivre les actions d'information, de conseil et d'assistance aux organismes dans les domaines de la Charte et d'apprécier les situations individuelles au regard des principes et engagements de déontologie des organismes. Il apporte son appui aux instances fédérales dans leur action professionnelle pour leur mise en œuvre.

Le Conseil de déontologie fait connaître au Bureau fédéral les manquements constatés à la Charte et aux Engagements de déontologie. Celui-ci décide des suites à donner au regard des statuts de la Fédération.

## **2. ORGANISATION DES TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES STATUTAIRES**

### **2.1. Dispositions communes aux différentes instances statutaires**

#### **> 2.1.1. Convocations (17/09/2007)**

Les réunions de toutes les instances fédérales, Assemblée générale, Conseil fédéral, Bureau, Comité fédéral d'auto-contrôle et Conseil de déontologie, sont précédées par l'envoi d'une convocation accompagnée d'un ordre du jour, dans les conditions de délai fixées par le présent règlement intérieur.

En cas d'urgence, ces délais de convocation aux réunions peuvent être abrégés par le Président ou la Présidente de la Fédération ou de l'instance. Il en est alors rendu compte à l'ouverture de la séance de l'instance concernée, laquelle se prononce définitivement sur l'urgence et peut demander le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

#### **> 2.1.2. Ordres du jour**

Les instances de la Fédération, à tous les niveaux, ont la faculté de décider le retrait de questions inscrites à leur ordre du jour.

À moins d'une urgence dûment motivée, elles ne peuvent toutefois délibérer valablement sur des questions ajoutées hors des délais normaux de convocation.

### > 2.1.3. Présidence

Le Président ou la Présidente de séance dirige les débats en veillant au respect des statuts et du règlement intérieur.

Il ou elle limite éventuellement la durée des interventions et peut suspendre ou lever à tout moment la séance lorsqu'il ou lorsqu'elle l'estime nécessaire au bon déroulement des travaux.

Lorsqu'il ou lorsqu'elle la juge suffisamment informée, il ou elle demande à l'assemblée de clore la discussion avant de mettre aux voix, si besoin est, les propositions qui lui sont soumises.

Après clôture des délibérations, la parole ne peut être donnée que pour des explications sommaires de vote que le Président ou la Présidente a toute faculté de limiter en durée.

Le Président ou la Présidente a la faculté d'autoriser des communications sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour sans que celles-ci puissent faire l'objet de décisions.

## 2.2. Assemblée générale

### > 2.2.1. Convocation - Ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, à la date et au lieu choisis par le Conseil fédéral qui, conformément aux statuts, décide également de son ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Bureau, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil fédéral ou du tiers des membres adhérents. Si, la tenue en est demandée par les organismes adhérents, le Bureau a l'obligation de convoquer l'Assemblée dans le délai

de deux mois au plus ; l'ordre du jour est alors composé par les questions dont la discussion est souhaitée par le tiers des adhérents, ainsi que par toute autre dont le Bureau décide l'inscription.

L'ordre du jour ainsi que tous les documents utiles à éclairer le vote des membres sont adressés par courrier postal et/ou électronique aux adhérents dans les délais de un mois pour l'Assemblée générale ordinaire et quinze jours pour l'Assemblée générale extraordinaire avant la date de chaque Assemblée (25/09/2017).

### > 2.2.2. Représentation des organismes

Le choix des délégués d'un organisme - dont le nombre, conformément aux statuts, ne peut dépasser trois - est réputé s'exercer sous la responsabilité du Président ou de la Présidente de l'organisme. Pour ce faire, la Fédération fournit à chaque organisme un formulaire à compléter et à lui retourner. En cas d'empêchement durable du Président ou de la Présidente (décès ou toute autre cause sérieuse), c'est le Vice-président ou la Vice-présidente qui exerce cette responsabilité comme prévu à l'article R421.12 dernier alinéa du CCH (25/09/2017).

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration de l'organisme (le Vice-président ou la Vice-présidente si empêchement tel que vu ci-avant) a seul qualité, en principe, pour participer aux votes organisés par mandats. En cas d'empêchement, il/elle a toutefois la possibilité de confier le port des mandats de son établissement à l'un des délégués de son choix, à la condition expresse de lui avoir remis un pouvoir nominatif dûment signé et revêtu du cachet de l'organisme et qui, pour être valable, doit en outre être com-

muniqué à la Fédération ou au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée générale.

Le choix des délégués des organismes est déterminé en fonction des règles internes de fonctionnement de chaque adhérent. Ces choix sont considérés comme des affaires internes aux organismes, et ne peuvent justifier aucune réclamation tendant à mettre en cause la validité des décisions prises par l'Assemblée.

## **> 2.2.3. Mandats**

### **2.2.3.1 Calcul**

En complément des règles édictées par les statuts, il est précisé que les logements à prendre en compte pour le calcul des mandats sont ceux qui, gérés par l'organisme, ont fait l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux, ou dont l'acquisition a été conclue, avant le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale extraordinaire.

En outre, peuvent être retenus dans le calcul, selon les normes d'équivalence définies par la réglementation, les logements-foyers, à l'exclusion de tous autres locaux (commerces, garages, LCR...).

### **2.2.3.2. Contrôle**

L'attribution des mandats s'exerce sous la responsabilité exclusive du Bureau qui est fondé, pour l'accomplissement de cette mission, à demander toute justification utile aux membres adhérents.

Les membres peuvent demander communication de la répartition des mandats entre les adhérents qui est par ailleurs disponible à l'ouverture de chaque Assemblée générale extraordinaire.

Les réclamations relatives aux attributions de mandats doivent, à peine d'irrecevabilité, être exprimées au plus tard à l'ouver-

ture de l'Assemblée générale extraordinaire. En cas de besoin, le Bureau siège avant le commencement des travaux en commission de vérification.

## **> 2.2.4. Quorum**

Pour l'application pratique des règles de quorum fixées par les articles 9 § 2 - et 11 des statuts, les délégués des membres adhérents sont invités, après avoir remis leurs pouvoirs à l'entrée de l'Assemblée générale (sauf s'ils ont déjà été communiqués à la Fédération), à signer une feuille de présence ou à s'enregistrer par tout moyen mis à leur disposition (25/09/2017).

L'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre d'organismes représentés en séance, dès lors que la condition de quorum se trouve vérifiée au vu de la feuille de présence ou du document résultant de l'enregistrement des délégués (25/09/2017).

Lorsqu'une Assemblée générale ordinaire et une Assemblée générale extraordinaire sont organisées aux mêmes dates, il est ouvert une feuille de présence ou un système d'enregistrement (25/09/2017) unique pour la vérification des conditions de quorum propres à chacune des deux assemblées.

## **> 2.2.5. Débats**

Les débats de l'Assemblée générale sont présidés par le Président ou la Présidente de la Fédération et, en son absence, par celui des Vice-Présidents qu'il ou qu'elle charge de le remplacer.

Ils n'ont pas un caractère public. Seuls sont admis à y assister les délégués des organismes dûment mandatés, les membres des instances fédérales et les personnes invitées par l'instance chargée de l'organi-

sation (Conseil fédéral ou Bureau selon le cas). (17/09/2007)

## **2.3. Conseil fédéral et Bureau fédéral - Comité fédéral d'autocontrôle et Conseil de déontologie**

(17/09/2007)

### **> 2.3.1. Convocations - Ordre du jour**

Les réunions du Conseil fédéral et du Bureau sont convoquées par courrier postal et/ou électronique dans un délai compris entre dix et quinze jours avant leur tenue par le Président qui fixe l'ordre du jour (17/09/2007). La convocation précise la date et le lieu de la réunion. Si la réunion se tient par voie dématérialisée, la convocation précise les modalités de connexion (25/09/2017).

Les rapports et tous documents qu'appelle éventuellement l'information préalable des membres des instances fédérales leur sont adressés par tous moyens dans le délai compris entre cinq et huit jours avant les réunions. Le jour de la réunion, ils peuvent en tant que de besoin être complétés ou faire l'objet d'une mise à jour (25/09/2017).

Lorsque le Conseil fédéral est réuni, conformément aux statuts, à la demande du tiers de ses membres, leur convocation a lieu dans le délai d'un mois au plus, avec comme ordre du jour les questions dont la discussion a été souhaitée par le tiers de ses membres, ainsi que toute autre dont le Président ou la Présidente décide l'inscription (17/09/2007).

### **> 2.3.2. Représentation par pouvoirs**

À l'occasion des réunions du Conseil fédéral et du Bureau auxquelles ils ne peuvent participer, les membres des instances fédérales ont la faculté de se faire représenter par un autre membre de ces instances. À cette fin, ils établissent un pouvoir en bonne et due forme, dont communication doit être donnée au Président ou la Présidente de séance, à l'ouverture de la réunion.

Une même personne ne peut toutefois détenir plus de trois pouvoirs.

### **> 2.3.3. Quorum**

À l'ouverture des réunions, la moitié des membres en fonction doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations (25/09/2017).

### **> 2.3.4. Débats**

Les réunions du Conseil fédéral, du Bureau, du Comité fédéral d'autocontrôle et du Conseil de déontologie ne sont ouvertes qu'à leurs membres en exercice. Ces instances demeurent libres d'inviter toute personne de leur choix à participer à leurs travaux (17/09/2007) sans que celles-ci ne puissent prendre part aux votes (25/09/2017).

Les débats du Conseil fédéral et du Bureau sont présidés par le Président ou la Présidente de la Fédération, et en son absence par celui des Vice-Présidents qu'il ou qu'elle charge de le remplacer.

### **> 2.3.5. Adoption des décisions**

Les décisions du Conseil fédéral et du Bureau sont adoptées à la majorité des

membres présents et représentés par pouvoirs. Les votes ont lieu à main levée.

### **> 2.3.6. Relevé des réunions**

Un compte-rendu synthétique des décisions prises par le Conseil fédéral ou le Bureau est établi à l'issue de chacune de leurs réunions. Le texte en est adressé à l'ensemble des membres de l'instance concernée. À moins qu'il ne suscite des observations communiquées dans l'intervalle au secrétariat fédéral, il est réputé approuvé à la séance suivante.

Les comptes rendus synthétiques de décision du Conseil fédéral sont diffusés, après adoption, auprès de l'ensemble des adhérents.

### **> 2.3.7. Dispositions financières**

Les fonctions des membres des instances fédérales à tous les niveaux sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération ni indemnité de présence versée par la Fédération.

Il est seulement procédé, en faveur des conseillers fédéraux, des membres du Comité fédéral d'autocontrôle et ceux du Conseil de déontologie, au remboursement de leurs frais de déplacement à l'occasion de leur participation aux réunions et des missions qui leur sont confiées par leur instance (17/09/2007).

## **3. DÉSIGNATION DES MEMBRES DES INSTANCES FÉDÉRALES ET REPRÉSENTATION HORS DE LA FÉDÉRATION**

### **3.1. Élections des conseillers fédéraux**

#### **> 3.1.1. Listes électorales**

Il est procédé avant tout renouvellement du Conseil fédéral, et pour chacun des collèges, à l'établissement d'une liste électorale sur la base des renseignements recueillis auprès des Présidents et Présidentes des organismes affiliés à la Fédération pour le collège « Organismes adhérents » et pour le collège « Locataires », auprès des Directeurs généraux et Directrices générales pour leur propre collège (25/09/2017).

Ces listes sont communiquées aux candidats, sur leur demande, et peuvent être consultées au siège de la Fédération par tout adhérent.

N'ayant d'autre objet que de favoriser l'information des adhérents et de fournir un support matériel pour l'émargement des votes, ces listes n'ont, au demeurant, qu'une valeur indicative. Jusque et y compris pendant le dépouillement des votes, elles peuvent faire l'objet de mises à jour et de compléments.

Le défaut d'inscription sur les listes ne fait pas perdre la qualité d'électeur ; réciproquement, l'inscription ne confère pas le droit de participer au vote.

### > 3.1.2. Électeurs

Sont électeurs les organismes, les Administrateurs et Administratrices locataires et les Directeurs généraux et Directrices générales qui remplissent les conditions fixées par les statuts et le présent règlement intérieur, quinze jours avant la date prévue pour l'élection, c'est-à-dire celle des opérations de dépouillement du scrutin (25/09/2017).

Il est précisé, en ce qui concerne le collège électoral des organismes adhérents, que leurs votes sont établis, à peine d'irrecevabilité, sous la responsabilité de leurs Présidents et Présidentes.

Seuls font partie du collège électoral des Directeurs généraux et Directrices générales, celles et ceux qui, en exercice, ont été nommés dans les fonctions de Directeur général ou Directrice générale par le conseil d'administration (17/09/2007).

### > 3.1.3. Candidats

Toute candidature doit être exprimée par une déclaration écrite et signée par l'intéressé. Les listes dont la présentation ne satisfait pas à cette condition sont déclarées irrecevables.

Peuvent être candidats les Administrateurs ou Administratrices et les Directeurs généraux ou Directrices générales d'organismes considérés comme affiliés à la Fédération un mois avant la date prévue pour les opérations de dépouillement du scrutin (25/09/2017).

Pour les élections des représentants des locataires et des Directeurs généraux ou Directrices générales, le nombre des candidats doit être égal au moins au nombre des sièges à pourvoir dans les collèges concernés, et pour le collège « Locataires » au double de ce nombre au plus (21/06/2001).

### > 3.1.4. Bulletins de vote

En fonction de la méthode retenue pour procéder aux élections (par correspondance ou par moyen électronique – cf. article 15.1 des statuts), les bulletins de vote adoptent le format papier ou le format électronique (23/05/2019).

Pour l'élection des collèges des organismes adhérents et des Directeurs généraux ou Directrices générales, ceux-ci n'indiquent, en dehors du titre de la Fédération, que le nom des candidats, l'organisme auquel ils appartiennent, à l'exclusion de toute autre mention. Pour l'élection du collège des locataires, ils portent ces mêmes indications et l'intitulé des listes.

Les bulletins de vote sous format papier pour le collège des Directeurs généraux et Directrices générales sont organisés en deux parties (17/09/2007) :

#### Partie 1 - Membres du Conseil fédéral

Cette partie doit comporter au moins 7 noms puisqu'il y a 7 sièges à pourvoir. Les candidats seront élus membres du Conseil fédéral selon les résultats du scrutin au premier et au deuxième tour (17/09/2007).

#### Partie 2 - Remplaçants

Cette partie comporte les noms des Directeurs généraux et Directrices générales candidats pour remplacer, le cas échéant, les membres du Conseil dont le mandat serait interrompu (article 14 des statuts). Il n'a pas été prévu de limiter le nombre (17/09/2007).

Sous format électronique, ils sont réalisés de manière à pouvoir procéder à l'élection des membres du Conseil fédéral, ainsi qu'à celle de leurs remplaçants (23/05/2019).

### > 3.1.5. Dépouillement

Il est procédé au dépouillement par une commission nommée en son propre sein par le Conseil fédéral et composée de membres n'étant pas candidats à l'élection. Faute d'un nombre de volontaires suffisant pour le dépouillement, le personnel fédéral est mis à contribution en tant que de besoin (25/09/2017).

Tout adhérent de la Fédération a la possibilité d'y assister en tant qu'observateur.

### > 3.1.6. Présentation des votes et cas de nullité

Pour les votes sous format papier, ceux-ci sont présentés sous double enveloppe cachetée ; la première contient une fiche d'émergement signée par l'électeur ou l'électrice ; la seconde enveloppe, placée à l'intérieur de la première, contient le bulletin et lui seul.

Les cas généraux de nullité des votes sont ceux prévus par le code électoral.

Il est néanmoins précisé que :

- pour l'élection des représentants dans le collège « Organismes adhérents », les suffrages exprimés par les organismes ne peuvent excéder, à peine de nullité de leurs votes, le nombre de mandats dont ils disposent (17/09/2007) ;
- pour l'élection des représentants des Directeurs généraux et Directrices générales, les bulletins ne peuvent faire figurer sur la partie 1 plus de noms que de sièges à pourvoir à chaque tour (17/09/2007).

Ces deux derniers cas de nullité ne sont pas possibles en cas de vote sous format électronique (23/05/2019).

## 3.2. Cooptation des conseillers fédéraux

Les candidatures à la cooptation sont proposées par le Président après consultation du Bureau fédéral (25/09/2017).

Les conseillers fédéraux sont cooptés à mains levées ou au scrutin secret si un conseiller fédéral ou une conseillère fédérale en fait la demande, au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil fédéral présents et représentés par pouvoir représentant au moins le tiers du nombre des sièges au Conseil fédéral, au second tour à la majorité relative (25/09/2017).

## 3.3. Mandat des conseillers fédéraux

Le mandat des conseillers fédéraux débute lors du premier conseil fédéral qui suit leur élection et au plus tard dans les deux mois (25/09/2017).

Les remplacements éventuels en cours de mandat dans les collèges « Locataires » et « Directeurs généraux-Directrices générales » se font dans l'ordre des listes correspondantes et dans l'ordre des résultats obtenus par les autres candidats (21/06/2001).

## 3.4. Élection des membres du Bureau

### > 3.4.1. Élection du Président ou de la Présidente de la Fédération

(23/05/2019)

Après la proclamation des résultats des élections fédérales par les conseillers fé-

déraux du Bureau sortant et leur notification aux organismes, un appel à candidature pour la présidence de la Fédération est envoyé aux membres du collège « Organismes adhérents » du conseil fédéral. Les personnes intéressées disposent de sept jours pour faire parvenir à la Fédération leur lettre de candidature accompagnée d'une profession de foi ; l'ensemble sera adressé par la Fédération à tous les membres du conseil fédéral (à l'exception des membres cooptés renouvelables).

L'élection du Président ou de la Présidente est organisée lors de la première séance du conseil fédéral qui suit les élections fédérales. Celle-ci est présidée par le conseiller fédéral le plus ancien ou la conseillère fédérale la plus ancienne dans cette fonction jusqu'à l'élection du Président ou de la Présidente qui prend ensuite le relai.

Le Président ou la Présidente de la Fédération, choisi(e) parmi les membres du collège « Organismes adhérents » est élu(e) au scrutin secret au premier tour à la majorité absolue des conseillers fédéraux présents et représentés par pouvoir. S'il y a plus de deux candidats au premier tour, les deux arrivés en tête peuvent se maintenir au second. Celui qui obtient la majorité absolue est élu ou le plus âgé s'il y a égalité des voix.

À l'issue de cette élection, il doit être procédé aux premières désignations fédérales (en particulier les membres des instances paritaires) et éventuellement dans les commissions fédérales.

Enfin, le Président ou la Présidente lance un appel à candidatures aux conseillers fédéraux qui souhaiteraient être membre du Bureau. Il ou elle proposera un nouveau Bureau et le soumettra aux suffrages des membres du Conseil fédéral lors de la réunion suivante de cette instance.

Si le poste de Président ou Présidente de la Fédération devient vacant, son remplacement est organisé par voie d'élection, selon les mêmes modalités que celles prévues dans les trois premiers paragraphes du présent article (21/09/2020).

### > 3.4.2. Élection des membres du Bureau

(23/05/2019)

Un Bureau de douze membres (en plus du Président), constitué notamment d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou d'une Secrétaire général(e), d'un Trésorier ou d'une Trésorière et d'éventuels adjoints, est proposé par le Président ou la Présidente à la réunion du Conseil fédéral qui suit celle de son élection. Le Bureau est élu à mains levées ou au scrutin secret, si un conseiller fédéral ou une conseillère fédérale en fait la demande, et validé si la liste obtient plus de la moitié des suffrages exprimés.

À l'issue de cette élection, le Président ou la Présidente peut demander une suspension de séance pour réunir le nouveau Bureau, et le consulter sur ses propositions relatives aux membres cooptés et aux autres désignations et représentations fédérales et extras fédérales.

Une fois le Conseil fédéral repris, il est procédé à l'élection des membres cooptés du Conseil fédéral et aux désignations et représentations fédérales (dont les membres du Comité fédéral d'autocontrôle, son Président ou sa Présidente et les membres du Conseil de déontologie) et extras fédérales (dont le Comité exécutif de l'Union sociale pour l'habitat), qui n'auraient pas été faites lors du Conseil fédéral d'élection du Président ou de la Présidente.

### **3.5. Représentation hors de la Fédération**

Lorsque la Fédération est appelée à désigner des représentants dans les instances statutaires de l'USH, dans les groupes interfédéraux d'études, et plus généralement dans tout organisme extérieur, ces désignations sont faites par le Conseil fédéral.

Aucun membre de la Fédération n'est en conséquence habilité à la représenter et à s'exprimer en son nom au sein d'une quelconque instance, s'il n'a été désigné conformément à cette règle.

Ces fonctions sont gratuites et ne donnent lieu à aucune rémunération ni indemnité de présence versée par la Fédération. Il est seulement procédé, en faveur des représentants de la Fédération, au remboursement de leurs frais de déplacement à l'occasion de leur participation aux réunions et des missions qui pourraient leur être confiées par ces instances (21/09/2020).

Les représentants dûment mandatés par le Conseil fédéral ont l'obligation de rendre compte devant lui de l'accomplissement de leur mission.

À l'occasion des manifestations extérieures, comme dans toute négociation menée auprès d'organismes étrangers au Mouvement, le Président ou la Présidente représente la Fédération et conduit ses délégations. Au besoin, il désigne au sein du Bureau la personne habilitée à le représenter.

## ANNEXE 1

(25/09/2017)

### Actions de la Fédération en matière de déontologie

En matière de déontologie et de bonnes pratiques de gouvernance, le rôle de la Fédération est d'informer et de conseiller ses adhérents.

#### I- Informer :

- sur le droit existant et ses implications en matière de gouvernance, compte tenu des risques juridiques, notamment pénaux, existants ;
- sur les bonnes pratiques, codes de conduite, chartes appliquées dans d'autres domaines professionnels et susceptibles d'enrichir les pratiques existantes dans les organismes, notamment en termes de prévention des conflits d'intérêts.

#### II- Conseiller :

- en accompagnant par un appui professionnel un organisme ou un groupe d'organismes qui en ferait la demande. Cette demande sera formalisée par un courrier adressé au Président ou à la Présidente de la Fédération ;
- le Président ou la Présidente, le Directeur général ou la Directrice générale, qui en ferait la demande, sur toute question d'ordre déontologique relative à l'exercice de leur fonction au sein de l'organisme ; les échanges entre les parties demeurant confidentielles.

## SOMMAIRE

Art. 1	Constitution de l'Union sociale pour l'habitat	48
Art. 2	Objet de l'Union sociale pour l'habitat	48
Art. 3	Membres de l'Union sociale pour l'habitat	49
Art. 4	Le Comité Exécutif de l'Union sociale pour l'habitat	49
Art. 5	Élection du Président de l'Union sociale pour l'habitat	50
Art. 6	Élection des Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier de l'Union sociale pour l'habitat	50
Art. 7	Rôle du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier de l'Union sociale pour l'habitat	50
Art. 8	Le Directeur général de l'Union sociale pour l'habitat	51
Art. 9	Les Assemblées générales de l'Union sociale pour l'habitat	51
Art. 10	Le Conseil social	52
Art. 11	Congrès de l'Union sociale pour l'habitat	52
Art. 12	Convention de l'Union sociale pour l'habitat	52
Art. 13	Les Associations Régionales d'organismes HLM	53
Art. 14	Relations entre l'Union sociale pour l'habitat et les Fédérations	53
Art. 15	Ressources de l'Union sociale pour l'habitat	54
Art. 16	Règlement intérieur	54
Art. 17	Attribution de postes à des fonctionnaires	54
Art. 18	Retrait ou radiation d'un membre de l'Union sociale pour l'habitat	54

STATUTS  
DE L' **UNION**  
**NATIONALE**  
**DES FÉDÉRATIONS**  
**D'ORGANISMES**  
**HLM DÉNOMMÉE**  
**L'UNION SOCIALE**  
**POUR L'HABITAT**

*(Votés en Assemblée générale extraordinaire  
le 25 septembre 2019)*

## Article 1

### CONSTITUTION DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

Entre les groupements nationaux, œuvrant dans le domaine de l'habitat social et concourant à l'amélioration des conditions d'habitat des ménages à revenus modestes ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique de la ville, ci-après :

- la Fédération nationale des Offices Publics de l'Habitat
- les Entreprises Sociales pour l'Habitat
- la Fédération nationale des Sociétés Coopératives d'Hlm
- Procvivis-UESAP
- la Fédération nationale des Associations Régionales d'organismes Hlm

Dénommées « Fédérations » dans les présents statuts, il est constitué « l'Union nationale des Fédérations d'Organismes Hlm », qui prend le nom de « l'Union sociale pour l'habitat », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations.

Le siège social de l'Union sociale pour l'habitat est fixé à Paris 8<sup>e</sup>, 14 rue Lord Byron. Il pourra être transféré à toute adresse dans la même ville par décision du Comité Exécutif.

## Article 2

### OBJET DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

L'Union sociale pour l'habitat a pour objet :

- de représenter l'ensemble des organismes et les groupements adhérents aux Fédérations auprès des pouvoirs publics législatifs, exécutifs, administratifs et judi-

ciaires, ainsi qu'auprès de toutes institutions et organisations nationales ou internationales intervenant dans le champ de l'Habitat, de l'Urbanisme, du Cadre de Vie et de l'Aménagement du Territoire.

- d'exercer toutes actions en lien avec son objet social en défense comme en demande, devant toutes instances, juridictions judiciaires, administratives et financières, autorités judiciaires, administratives, techniques et financières, nationales et internationales.
- de créer des liens permanents entre les Fédérations et de contribuer à établir les mêmes liens entre les adhérents des Fédérations.
- de favoriser l'activité, le fonctionnement et la défense des intérêts de ces adhérents au niveau national et européen.
- d'établir des collaborations qui peuvent se traduire par des conventions, avec les groupements nationaux, européens et internationaux, poursuivant des objectifs similaires à ceux visés à l'article 1, premier alinéa.
- de mener des réflexions et d'émettre des propositions pour contribuer au développement de l'habitat social et au droit au logement, à l'amélioration des conditions de vie des habitants et au développement du pacte républicain par le vivre ensemble, et à la mise en œuvre de la politique de la Ville et de renouvellement urbain, à la contribution des acteurs du logement, dont les collectivités locales, au développement des territoires dans leur diversité et à la prise en compte des transitions à l'œuvre, notamment, géographiques, démographiques et climatiques.
- d'apporter à ses adhérents et aux organismes qui en sont membres des informations sur les plans juridique, fiscal, financier, administratif et technique.

- de prendre toute initiative de nature à contribuer à la mise en œuvre de l'ensemble de ces objectifs et de créer, d'adhérer ou de prendre des participations majoritaires ou minoritaires dans toute structure associative ou commerciale.

- d'assurer les missions de liquidation d'organismes à la demande des pouvoirs publics.

L'Union sociale pour l'habitat s'interdit toute intervention n'entrant pas directement dans son objet.

## Article 3

### MEMBRES DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

L'Union sociale pour l'habitat comprend à titre de membres les Fédérations visées à l'article premier.

Elle peut admettre de nouveaux membres présentant les caractéristiques définies à l'article 1<sup>er</sup>, qui déclarent adhérer aux présents statuts.

L'admission de nouveaux membres est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité Exécutif.

## Article 4

### LE COMITE EXÉCUTIF DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

Le Comité Exécutif est l'instance de décision permanente de l'Union sociale pour l'habitat.

Il est composé de 6 à 8 délégués de chacune des Fédérations membres désignés

par l'instance dirigeante de la Fédération concernée. La parité sera atteinte au plus tard en 2024.

Les représentants du Conseil social visé à l'article 11 peuvent être entendus en tant que de besoin par le Comité Exécutif soit, à la demande du Comité Exécutif, soit à la demande du Conseil social.

En cas de départ d'un membre du Comité Exécutif, suite à une décision de la Fédération, à une démission, à la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès, la Fédération concernée procédera à son remplacement par notification au Président de l'Union sociale pour l'habitat.

Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement du Premier Vice président ou à défaut d'un Vice-président, qui arrête l'ordre du jour, ou à la demande de la moitié de ses membres qui en ce cas arrêtent l'ordre du jour ; il tient au moins 8 réunions annuelles. Sauf cas d'urgence, les convocations devront être adressées au moins 7 jours à l'avance. Celles-ci peuvent être adressées par voie électronique.

Le Comité Exécutif délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un mandat.

En cas d'urgence, après accord unanime de la Conférence des Présidents, l'avis du Comité Exécutif peut être sollicité par voie électronique. Dans ce cas la décision est prise à la majorité des membres qui ont participé à la consultation. Il n'est pas prévu de mandat.

## Article 5

### **ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT**

Les candidatures à la présidence de l'Union sociale pour l'habitat sont présentées par les Fédérations.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale de l'Union sociale pour l'habitat parmi les membres de l'Assemblée Générale de l'Union sociale pour l'habitat. Il figure de droit parmi les délégués au Comité Exécutif de la Fédération au titre de laquelle il siège à l'Assemblée Générale.

Son mandat est de 4 ans et il ne peut exercer plus de 2 mandats consécutivement.

Le Président est élu par un scrutin à bulletins secrets à la majorité absolue des membres présents aux deux premiers tours de scrutin.

En cas de besoin, un troisième tour de scrutin à la majorité relative des membres présents sera organisé entre les deux candidats arrivés en tête du deuxième tour de scrutin.

En cas d'égalité de voix, les candidats seront départagés dans tous les cas au bénéfice de leur ancienneté au sein de l'Assemblée Générale, cette ancienneté s'appréciant en termes de représentation continue.

À l'issue de deux mandats consécutifs, la Fédération au titre de laquelle le Président sortant siège à l'Assemblée Générale ne peut présenter un candidat à la succession.

## Article 6

### **ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS, DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT**

L'Assemblée Générale, à la suite de l'élection du Président, procède à l'élection au sein du Comité Exécutif, sur proposition de la Fédération au titre de laquelle ils siègent à l'Assemblée Générale :

- du Premier Vice-président, parmi les représentants d'une Fédération différente de celle au titre de laquelle le Président siège au Comité Exécutif
- de quatre Vice-présidents, présentés, chacun par leur Fédération, autre que celle du Premier Vice-président
- du Secrétaire
- du Trésorier

Les élections se font à la majorité relative des membres présents.

## Article 7

### **RÔLE DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS, DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT**

Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Vice-président, dirige les travaux et les débats du Comité Exécutif, des Assemblées Gé-

nérales, du Congrès et Conventions et arrête leur ordre du jour sauf stipulation contraire des présents statuts.

Il assure la représentation de l'Union sociale pour l'habitat auprès des tiers et notamment des pouvoirs publics, en justice et dans toutes les manifestations intéressant l'activité de l'Union sociale pour l'habitat. Il peut confier la charge de le représenter à un Vice-président ou à un membre du Comité Exécutif, ou au Directeur général dans le cadre de l'article 8.

Le Secrétaire s'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif.

Le Trésorier, contrôle la gestion financière de l'Union sociale pour l'habitat. Il présente chaque année aux Assemblées Générales les rapports sur la situation des comptes de l'Union sociale pour l'habitat et sur son budget. Ces rapports sont établis après avis d'une Commission des comptes qu'il préside et qui est composée des Trésoriers de chacune des Fédérations et du Directeur général.

## Article 8

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

Le Président de l'USH nomme le Directeur général après avis favorable du Comité Exécutif.

Le Directeur général prépare et exécute les décisions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale.

À cet effet, le Directeur général reçoit du Président tous pouvoirs et délégations pour représenter l'Union sociale pour l'habitat et assurer le fonctionnement des

services de l'Union sociale pour l'habitat qui sont en place sous son autorité, engager les dépenses et assurer la rentrée des recettes. Le Directeur général rend compte au Président et au Comité Exécutif de l'exercice de ses fonctions.

## Article 9

### LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

- L'Assemblée Générale est constituée par le Comité Exécutif de l'Union sociale pour l'habitat élargi aux membres des Bureaux Fédéraux à raison de 13 représentants par Fédération.

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Union sociale pour l'habitat se réunit au moins une fois par an pour délibérer sur le rapport d'activité présenté par le Directeur général et le rapport financier présenté par le Trésorier.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins un mois à l'avance avec mention de l'ordre du jour et les rapports sont envoyés au moins 15 jours à l'avance. Ceux-ci peuvent être adressés par voie électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'Union sociale pour l'habitat à son initiative ou à la demande du Comité Exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un mandat, sauf dispositions particulières relatives aux modalités d'élection du Président, des Vice-présidents, du Trésorier et du Secrétaire.

- Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le

Président sur décision du Comité Exécutif.

La composition de l'Assemblée Générale extraordinaire, les modalités de convocation et l'envoi des dossiers suivent les mêmes règles que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour décider de la dissolution de l'Union sociale pour l'habitat, de la modification des statuts, de l'admission ou de la radiation d'un membre.

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un mandat.

## Article 10

### LE CONSEIL SOCIAL

L'Union sociale pour l'habitat propose aux organisations d'élus, associations, syndicats, Fédérations et institutions à caractère national dont l'activité contribue à l'objet social de l'Union sociale pour l'habitat, de participer à ses travaux en tant que partenaires au sein de son Conseil social.

Le Conseil social organise ses travaux avec l'appui des services de l'Union sociale pour l'habitat.

L'admission de nouveaux partenaires est décidée par le Comité Exécutif de l'Union sociale pour l'habitat sur proposition du Président de l'USH.

## Article 11

### CONGRÈS DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

Le Congrès annuel de l'Union sociale pour l'habitat est convoqué sur décision du Comité Exécutif qui en arrête l'ordre du jour, l'organisation et les résolutions soumises au vote du Congrès.

Les convocations et ordre du jour sont adressés aux adhérents de chacune des Fédérations membres de l'Union sociale pour l'habitat et aux membres du Conseil social au moins 15 jours à l'avance. Elles peuvent être adressées par voie numérique.

Le rapport introductif aux travaux du Congrès est préparé par le Comité Exécutif et présenté au Conseil social qui peut émettre un avis qui sera annexé au rapport du Comité Exécutif.

Chaque adhérent d'une Fédération membre dispose d'une voix et peut être représenté par autant de délégués qu'il le souhaite.

Chaque membre du Conseil social dispose d'une voix.

## Article 12

### CONVENTION DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

Le Comité Exécutif peut décider de réunir en Convention les adhérents des Fédérations membres de l'Union sociale pour l'habitat.

Il arrête l'ordre du jour et l'organisation des conventions.

La Convention rassemble les délégués des adhérents des Fédérations membres de l'Union sociale pour l'habitat à raison de deux délégués au maximum par adhérent.

En cas de vote, chaque adhérent présent dispose d'une voix.

## Article 13

### LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES D'ORGANISMES HLM

Au niveau de chaque région administrative, les organismes constituent entre eux une Association Régionale ou Union Régionale qui adhère à la Fédération nationale des Associations Régionales d'organismes Hlm.

Ne peuvent être membres titulaires de l'Association Régionale que les organismes affiliés à une Fédération membre de l'Union sociale pour l'habitat.

Les Fédérations nationales s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les organismes adhèrent à l'Association Régionale ou Unions Régionales du siège social de l'organisme, ainsi qu'aux Associations Régionales ou Union Régionale des régions où les adhérents mènent une activité significative telle que précisée dans le règlement intérieur de l'Union sociale pour l'habitat.

Les Associations Régionales observent un corps commun de règles statutaires et de règles de fonctionnement fixé par le Comité Exécutif sur proposition de la Fédération nationale des Associations Régionales d'organismes Hlm.

Dans ce cadre, les Associations Régionales ou Unions Régionales peuvent se voir

confier un mandat, acté par le Comité Exécutif, pour la mise en œuvre des politiques de l'habitat dans leur champ territorial.

## Article 14

### RELATIONS ENTRE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT ET LES FÉDÉRATIONS

Les Fédérations adhérentes s'engagent à informer l'Union sociale pour l'habitat de leurs actions, à ne prendre aucune initiative portant sur la politique générale de l'ensemble du Mouvement social pour l'habitat ni aucune position allant à l'encontre des conditions de fonctionnement et d'activité des adhérents d'une autre Fédération, sans en aviser le Comité Exécutif dont elles acceptent par avance toute initiative de conciliation ou d'arbitrage.

En cas de désaccord sur des dossiers considérés comme vitaux par une Fédération, le Président de l'Union sociale pour l'habitat, après avoir consulté les Présidents des Fédérations, propose au Comité Exécutif une solution d'arbitrage.

Dans ce cadre la Confédération donne toutes les informations nécessaires et apporte son concours aux Fédérations pour soutenir les orientations et les actions telles qu'elles ressortent des décisions des instances dirigeantes fédérales.

## Article 15

### RESSOURCES DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

L'Union sociale pour l'habitat dispose notamment des ressources suivantes :

- cotisations versées annuellement par les membres adhérents,
- contributions accordées en application des lois et règlements en vigueur,
- toute subvention, dons manuels,
- produits des souscriptions, abonnements, vente de publications et documents établis et diffusés par l'Union sociale pour l'habitat aux adhérents des Fédérations membres de l'Union sociale pour l'habitat,
- contributions diverses versées à l'Union sociale pour l'habitat en rétribution des services créés par elle.

Les taux des cotisations annuelles, ainsi que les contributions prévisionnelles visées ci-dessus, sont fixés par le Comité Exécutif.

## Article 16

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'Union sociale pour l'habitat est établi par le Comité Exécutif et voté par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Union sociale pour l'habitat.

## Article 17

### ATTRIBUTION DE POSTES À DES FONCTIONNAIRES

Au sein des services de l'Union sociale pour l'habitat, des postes peuvent être attribués à des fonctionnaires dans le respect des règles en vigueur.

## Article 18

### RETRAIT OU RADIATION D'UN MEMBRE DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

La radiation d'un membre prend effet immédiatement après la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les cotisations du membre radié sont acquises à l'Union sociale pour l'habitat pro-rata temporis.

En cas de retrait volontaire d'un membre, un préavis d'un an est obligatoire. Les cotisations échues ou à échoir pendant ce délai restent acquises à l'Union sociale pour l'habitat.



## SOMMAIRE

Art. 1	La Conférence des Présidents	59
Art. 2	Le Comité Exécutif	59
Art. 3	La Conférence des Trésoriers	60
Art. 4	Le Directeur général	61
Art. 5	Le Comité confédéral	61
Art. 6	Gestion des moyens et du personnel	62
Art. 7	Élection du Président	62

RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
DE L' **UNION**  
**NATIONALE**  
**DES FÉDÉRATIONS**  
**D'ORGANISMES**  
**HLM DÉNOMMÉE**  
**L'UNION SOCIALE**  
**POUR L'HABITAT**

*(Voté en Assemblée générale extraordinaire  
le 25 septembre 2019)*

## Préambule

*Le règlement intérieur ci-dessous s'inscrit dans le cadre des statuts actuels de l'Union. En recherchant l'échange et la concertation le plus en amont possible des propositions et des projets, en précisant le rôle attendu de chaque instance, les règles de fonctionnement et d'arbitrage, le règlement intérieur doit contribuer à faciliter le fonctionnement de la Confédération et celui des Fédérations.*

*Conformément à l'Article 2 des statuts, il vise à renforcer la capacité de l'Union à représenter les organismes et leurs Fédérations et à rassembler à partir d'un socle de valeurs et d'intérêts communs. Cette capacité collective doit également permettre aux organismes de mieux accomplir les missions que les pouvoirs publics leur ont confiées.*

*Il est également de nature à développer les possibilités pour chaque Fédération d'être pleinement partie prenante dans l'élaboration et la détermination des orientations collectives tout en conservant l'identité qui leur est propre.*

*Il doit enfin, conformément aux dispositions de l'Article 14 des statuts, faire progresser le principe d'information préalable réciproque entre les membres de l'Union pour que les initiatives spécifiques de chaque Fédération s'articulent le mieux possible avec les orientations générales décidées au sein de l'Union.*

## Article 1

### LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence des Présidents réunit, sous la présidence du Président de l'Union, les Présidents des Fédérations composant l'Union.

En cas d'empêchement, un Président de Fédération peut être représenté par son suppléant, qui est choisi au sein du bureau fédéral.

Elle est le lieu d'échanges et d'informations réciproques préalables aux décisions, sur les projets, initiatives et actions de l'Union et de chaque Fédération lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la vie de l'Union et des Fédérations, les orientations arrêtées en commun, ou sur les rapports entre l'Union et les Fédérations.

Elle a pour objet la recherche du consensus et de l'unité confédérale par l'examen des questions dont elle traite dans un esprit de transparence réciproque au service de l'intérêt commun, en particulier :

- Elle prépare le Comité Exécutif en examinant l'ordre du jour arrêté par le Président. Elle propose des orientations politiques et élabore des prises de positions à présenter au Comité Exécutif. Chaque Fédération peut, en lien avec le Président de l'USH, faire des propositions pour l'ordre du jour du Comité Exécutif.
- Elle détermine, dans le respect des statuts de l'Union, les modalités de traitement d'une question au regard de la répartition fédérale/confédérale, le mandat qui en résulte et les règles de pilotage et de répartition des responsabilités opérationnelles entre l'Union et les Fédérations pour le traitement de cette question.

- Elle évoque les points de divergence et détermine, si nécessaire, les modes de traitement et d'arbitrage.

Elle se réunit avant chaque Comité Exécutif, au plus tard la veille, et ponctuellement en cas de besoin sur la base d'une convocation et d'un ordre du jour arrêté par le Président.

Le Directeur général et les Directeurs des Fédérations y assistent. Elle peut entendre, sur proposition du Président de l'Union, toute personne qu'elle juge utile. Dans la semaine qui suit, un relevé de conclusions est établi dont elle détermine au cas par cas les modalités et l'étendue de la diffusion.

La Conférence des Présidents peut prendre toute initiative de nature à renforcer la présence institutionnelle de l'Union et des Fédérations auprès des pouvoirs publics (rendez-vous avec le Ministre...), et à favoriser la cohérence confédérale (rencontre entre la Conférence des Présidents et les Présidents d'Association Régionale...).

## Article 2

### LE COMITÉ EXÉCUTIF

#### 2-1 Fonctionnement et modalités de réunion

Conformément à l'Article 4 des statuts, le Comité Exécutif, instance de décision permanente de l'Union sociale pour l'habitat, se réunit au moins huit fois par an pour délibérer et décider de toute question d'intérêt confédéral et arrêter les orientations du Mouvement Hlm sur les évolutions de la politique de la ville et du logement.

Il examine et vote le budget de l'Union et est informé à chaque réunion des actions conduites sous l'autorité du Président.

Il examine les politiques de communication et d'investissements professionnels. Il est saisi des actions exceptionnelles qui peuvent être à lancer en cours d'année, et qui font alors l'objet d'une fiche budgétaire.

Il est également un lieu d'informations réciproques sur les initiatives des Fédérations.

Un calendrier prévisionnel de réunions est établi pour au moins trois mois, les modifications devant être exceptionnelles.

## **2-2 Ordre du jour du Comité Exécutif**

L'ordre du jour est adressé par le Président ou à défaut, par le Premier Vice-président ou un Vice-président, avec tous les éléments nécessaires à la bonne information des participants. Dans les cas qui le nécessitent, les points à traiter peuvent faire l'objet d'un projet de délibération en bonne et due forme.

## **2-3 Délibérations et décisions du Comité Exécutif**

Il est réalisé, sauf décision contraire du Comité Exécutif :

- un procès-verbal du Comité, validé lors de la séance suivante et consultable par les organismes,
- un relevé de décisions comportant si nécessaire des délibérations formelles.

Ces éléments sont consultables par les organismes.

Les décisions font l'objet d'un suivi et d'une information réguliers auprès du

Comité Exécutif pour s'assurer de leur mise en œuvre.

## **2-4 Personnes présentes au Comité Exécutif**

Le Directeur général, les membres de la Délégation générale, et les Directeurs de Fédération assistent à ses réunions. Le Comité Exécutif entend toute personne qu'il juge utile.

## **2-5 Commissions du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif peut décider de constituer des commissions sur des thèmes particuliers. Il arrête par une lettre de mission le programme de chaque commission.

Les commissions sont composées à part égales de représentants désignés par les Fédérations, et elles rendent compte de leurs travaux au Comité Exécutif.

## **Article 3**

### **LA CONFÉRENCE DES TRÉSORIERS**

La Conférence des Trésoriers est présidée par le Trésorier de l'Union et composée de ce dernier et des Trésoriers des Fédérations.

> Elle examine les sujets financiers ou budgétaires relatifs aux relations entre l'Union et les Fédérations.

> Elle se réunit au moins 4 fois par an pour examiner :

- le projet de budget de l'Union avant sa présentation au Comité Exécutif,

- l'arrêté des comptes et le rapport financier avant sa présentation à l'Assemblée Générale,
- les modalités d'établissement du calcul des cotisations,
- la situation financière des filiales.

> Elle constitue la commission des achats et des investissements de l'USH.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune de ses réunions.

Le Trésorier de l'Union est entendu une fois par an par la Conférence des Présidents.

## Article 4

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sa nomination et ses missions et pouvoirs sont définis à l'Article 8 des statuts.

Le Comité Exécutif est informé des principaux éléments des délégations confiés au Directeur général.

Il a la responsabilité de la gestion et de l'organisation des services de l'USH.

Il propose une méthode générale de traitement des dossiers dans le cadre des relations Union-Fédérations et fait les propositions nécessaires à cet égard à la Conférence des Présidents.

Il assure le pilotage des dossiers fédéraux dont il propose le calendrier de traitement.

Il est, à leur demande, entendu par les instances délibérantes des Fédérations.

Il est informé et informe des décisions, contributions, études, documents qui sont nécessaires à l'action commune.

## Article 5

### LE COMITÉ CONFÉDÉRAL

#### 5-1 Il a pour objet :

- de préparer et mettre en œuvre les décisions du Comité Exécutif et de procéder à l'évaluation des résultats obtenus,
- de faire des propositions qui peuvent être soumises à la Conférence des Présidents et au Comité Exécutif,
- d'être un lieu d'informations réciproques et de partage d'informations entre l'Union et les Fédérations sur les activités et projets respectifs,
- de préparer et rechercher l'accord sur les positions courantes à prendre, notamment dans les instances dont l'Union et les Fédérations sont membres,
- d'examiner les propositions d'amélioration du fonctionnement collectif.

#### 5-2 Composition et modalités de fonctionnement

Le Comité Confédéral comprend les Directeurs de Fédération, le Directeur général et les membres de la délégation générale.

Il se réunit sous l'autorité du Directeur général selon un calendrier prévisionnel et un ordre du jour que ce dernier détermine après consultation des membres, a minima avant chaque Comité Exécutif.

Les membres ont l'obligation d'être effectivement présents. En cas d'absence exceptionnelle, ils peuvent se faire remplacer après en avoir préalablement informé le Directeur général.

Un relevé de décisions est établi après chaque réunion.

## **Article 6**

### **GESTION DES MOYENS ET DU PERSONNEL**

Les prestations apportées par des services généraux de l'Union aux Fédérations font l'objet de conventions, et leur coût résulte de clés de répartition qui sont portées à la connaissance de toutes les parties.

La gestion du personnel et des ressources humaines et notamment les modalités d'évolution salariales font l'objet d'une concertation spécifique entre l'Union et les Fédérations au moins une fois l'an de façon à s'assurer du bon fonctionnement des relations Union / Fédérations, et clarifier le cas échéant les difficultés qui existeraient. Dans les cas de mise à disposition des personnels de l'Union, celles-ci font l'objet d'une formalisation.

## **Article 7**

### **ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Les candidatures à la présidence de l'Union sont proposées par une Fédération, avec information du Comité Exécutif. Elles doivent être déposées quatre mois avant l'élection qui est elle-même fixée au plus tard deux semaines avant l'expiration du mandat en cours.

Le Comité Exécutif qui suit l'expiration de ce délai prend acte des candidatures reçues.

**Réalisation** : Fédération nationale des Offices Publics de l'Habitat

**Texte** : Jean-François Charron

**Coordination** : Axelle Lebigot-Dymon

**Conception - exécution** : Apocope

**Impression** : Graph 2000

**Parution** : Mars 2021



**FÉDÉRATION NATIONALE DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT**

14, rue Lord Byron - 75008 Paris - Tél : 01 40 75 78 00 - Fax : 01 40 75 68 17



[www.foph.fr](http://www.foph.fr)

*Membre de l'Union sociale pour l'habitat*